

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2

3 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T
4 CHAMBRE I

5

6

7

8

9

LE PROCUREUR

C.

THÉONESTE BAGOSORA

GRATIEN KABILIGI

ALOYS NTABAKUZE

ANATOLE NSENGIYUMVA

10

PROCÈS

11

Vendredi 25 juin 2004

12

8 h 55

13

14 Devant les Juges :

15

Erik Møse, Président

16

Jai Ram Reddy

17

Sergei A. Egorov

18

19 Pour le Greffe :

20

Nouhou M. Diallo

21

Marianne Ben Salimo

22

Sheha Mussa

23

24 Pour le Bureau du Procureur :

25

Barbara Mulvaney ; Drew White ; Segun Jegede (absent)

26

Christine Graham ; Fatou Bensouda (absente) ; Rashid Rashid (absent)

27

Abdoulaye Seye (absent)

28

29 Pour la défense de Théoneste Bagosora :

30

M^e Raphaël Constant

31

M^e Paul Skolnik

32

33 Pour la défense de Gratien Kabiligi :

34

M^e Jean-Yaovi Degli

35

36 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

37

M^e Peter Erlinder

38

M^e André Tremblay

39

40 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

41

M^e Kennedy Ogetto

42

M^e Gershom Otachi Bw'omanwa

43

44 Sténotypistes officielles/officiels :

45

Hélène Dolin

46

Fadma Oubella

47

Laure Ketchemen

48

Anne Laure Melingui

49

Nadège Ngo Biboum

50

1

2

3

4

5 TÉMOIN DCH

6

7 Suite du contre-interrogatoire de la Défense de Théoneste Bagosora, par M^e Skolnik.....1

8 Discussion entre les parties relative à la comparution des prochains témoins à charge.....2

9

10

11 PIÈCES À CONVICTION

12 Pour la Défense de Théoneste Bagosora :

13 D. B 112.....34

14 D. B 113.....48

15

16

17

18

19

20

21

22

23

1 (Début de l'audience : 8 h 55)

2
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Bonjour.

5
6 Bonjour, Monsieur le Témoin.

7 LE TÉMOIN DCH :

8 Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges.

9
10 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Honorables Juges.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Bonjour, Maître Skolnik.

13 M^e SKOLNIK :

14 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Messieurs les Juges.

15
16 Bonjour, Monsieur le Témoin.

17 LE TÉMOIN DCH :

18 Bonjour, Maître.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Quels sont vos plans pour la matinée, Maître, en terme de temps.

21 M^e SKOLNIK :

22 Un peu plus d'une heure, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Très bien, allez-y.

25
26 CONTRE-INTERROGATOIRE (suite)

27 PAR M^e SKOLNIK :

28 Il y a un certain nombre de choses que je voudrais évoquer avec le témoin.

29 Q. Monsieur le Témoin, hier, avant de quitter le prétoire, je vous ai demandé si vous pouviez dessiner un
30 plan du camp Butatori (*sic*) parce que je vous ai expliqué que je n'y étais jamais allé et que cela serait
31 utile. Avez-vous pu le faire ?

32 LE TÉMOIN DCH :

33 R. Je me suis dit qu'il serait mieux de le faire ici, devant les Juges, parce que là où je suis, ça n'a pas
34 été très facile, et je pense que ça ne prendra pas beaucoup de temps.

35 M^e SKOLNIK :

36 Je n'ai pas entendu la réponse. Je suis désolé, j'ai un problème avec mon récepteur, je n'ai pas
37 entendu la réponse.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il a dit qu'il pensait qu'il valait mieux le faire dans la salle d'audience, devant les Juges.

3 M^e SKOLNIK :

4 Q. Très bien. Pouvez-vous le faire ?

5 R. Si vous le voulez bien.

6 Q. Oui, je pense que cela serait très utile, et j'apprécierais que vous puissiez le faire.

7
8 *(Une feuille de papier est remise au témoin)*

9
10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Pendant que le témoin fait son plan, Monsieur le Témoin, nous allons un petit peu discuter, vous
12 n'avez pas besoin de faire attention à ce que nous sommes en train de dire.

13
14 Monsieur le Procureur avez-vous des informations récentes sur les témoins ?

15 M^{me} MULVANEY :

16 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ce que nous savons pour le moment, c'est que « XXY »
17 devrait arriver, et je pense que ce sera donc le prochain témoin. Je ne sais pas s'il est déjà en ville, le
18 e-mail que j'ai vu disait qu'il devait arriver lundi, me semble-t-il.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Pour le reste de son contre-interrogatoire ?

21 M^{me} MULVANEY :

22 C'est cela. Mais pour le reste, nous n'avons plus personne avant vendredi. « XB »... « X »... « BY »
23 — pardon —, et ensuite, nous avons « DF », et Reyntjens, et Beaudoin qui sont tous prévus...
24 programmés pour cette semaine. Donc, nous avons un problème. Et « DF » est un témoin crucial, il a
25 été très difficile de le programmer. Nous avons la Section de protection des témoins qui doit le
26 rappeler aujourd'hui pour s'assurer qu'il pourra comparaître cette semaine-là ; nous sommes aussi
27 préoccupés du... par le contre-interrogatoire de « BY », parce que nous espérons que cela laissera
28 suffisamment de temps pour « DF », et donc nous espérons que nous pourrions avoir « DF »...
29 suffisamment de temps pour « DF », c'est une préoccupation pour nous et il faudra peut-être dire au
30 professeur Reyntjens qu'il ne pourra pas comparaître avant l'automne, parce qu'il est probable que
31 l'on ne pourra pas le programmer avant les vacances judiciaires.

32
33 Et puis, nous avons aussi l'expert sur les violences sexuelles qui devait déposer le 12, nous ne
34 savons pas si la Défense va contester le rapport de l'expert. S'ils étaient d'accord avec ce rapport, à
35 ce moment-là, peut-être qu'on n'aurait pas besoin de la faire comparaître, et qu'on pourrait avoir
36 Reyntjens. Mais nous n'avons pas encore la réponse de la Défense, et donc nous partons du principe
37 que Reyntjens va comparaître à l'automne, et je m'apprête d'ailleurs à envoyer un message dans ce

1 sens au professeur Reyntjens. Et nous avons aussi un problème avec son rapport d'expert parce qu'il
2 doit témoigner le 5 juillet, et ça ne fera pas un délai suffisant avant son rapport supplémentaire. Il y a
3 un délai de 21 jours à respecter et cela ne serait pas possible.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Vous... L'ouvrage de Reyntjens a été versé en preuve, n'est-ce pas ?

6 M^{me} MULVANEY :

7 Oui, c'est vrai, Monsieur le Président.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Donc, il s'agit d'un rapport supplémentaire, c'est cela ?

10 M^{me} MULVANEY :

11 Oui, c'est cela.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Je n'ai pas encore réfléchi à tout cela, mais il est probable que vous allez plaider sur une partie de
14 ces documents.

15 M^{me} MULVANEY :

16 Oui, et c'est vrai que les documents ont été versés en preuve. Cela dit, le problème, c'est que nous
17 avons aussi des assignations à comparaître pour certains témoins, et nous ne savons pas ce qui va
18 se passer. Je ne sais pas s'il va être possible d'éviter une session à l'automne. Nous avons fait de
19 notre mieux, mais en raison des problèmes de programmation, et en raison des problèmes de
20 disponibilité des témoins, je pense que nous allons être confrontés à certains problèmes.

21 M^e CONSTANT :

22 Monsieur le Président...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Apparemment, il n'y aura pas d'autres témoins à Arusha lundi, à part celui que vous avez évoqué ?

25 M^{me} MULVANEY :

26 C'est cela, Monsieur le Président.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Et le témoin suivant pourrait n'arriver que vendredi prochain ? En d'autres termes, il s'agit de la vidéo
29 conférence. Donc, il y a vraiment un risque que personne ne vienne ?

30 M^{me} MULVANEY :

31 Oui, c'est vrai, et la Section de protection des témoins nous a dit que « XXY » serait dans l'avion lundi
32 prochain, mais jusqu'à ce que le témoin soit là, nous ne pouvons pas vraiment savoir, et nous avons
33 eu une mise à jour hier, j'ai demandé une nouvelle mise à jour pour ce matin, et la confirmation aussi
34 pour « DF ».

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Donc, la situation est qu'il n'est pas possible de terminer avec ce témoin aujourd'hui sur la base de ce
37 que j'ai pu voir, et les documents que la Défense veut utiliser pour le contre-interrogatoire. Donc, nous

allons continuer lundi matin avec ce témoin et, ensuite, il y aura « XXY ».

Maître Constant ?

M^e CONSTANT :

Monsieur le Président, c'est extraordinaire, mais je suis d'accord avec Madame Mulvaney sur certains points. Le premier point, c'est qu'il me paraît impossible que le professeur Reyntjens puisse intervenir lors de cette session. Non seulement nous avons eu un rapport complémentaire — je l'avais déjà signalé à la Chambre — dans un délai où, d'après moi, le professeur Reyntjens ne pouvait pas venir avant le 13 juillet. Je tiens à dire à la Chambre qu'elle aura une requête de mon équipe au plus tard lundi sur ce rapport complémentaire dont les bases et les fondements me posent un certain nombre de problèmes juridiques. Je ne vais pas développer ici pour prendre trop de temps.

La deuxième chose que je voulais dire à la Chambre, c'est que nous sommes en train d'analyser ce qu'on nous a communiqué concernant Madame Nowrojee et donc, je ne suis pas en état — en tout cas, mon équipe — de dire si nous acceptons ou non ce rapport. Madame Nowrojee, c'est l'expert qui est spécialiste pour les violences sexuelles. Voilà.

Troisième élément que je voudrais dire, je partage aussi l'avis de Madame Mulvaney, à savoir que « DF » est un témoin important, c'est le seul haut officier que le Procureur aura produit à ce jour, et il est évident que c'est quelqu'un qui a été témoin d'un certain nombre d'événements, dont entre autres les faits du 6 au 9 avril, et je pense que son contre-interrogatoire... son interrogatoire principal, et d'autre part, son contre-interrogatoire va durer beaucoup de temps.

Donc, ce je voulais dire à la Chambre, c'est qu'entre « BY » et « DF » et « XXY », je ne pense pas que nous allons beaucoup chômer ; au contraire qu'il y aura, d'après moi, beaucoup de temps à consacrer à ces témoins. C'est ce je voulais dire. Mais il me paraît évident que le professeur Reyntjens ne pourra pas être présent lors de la session d'aujourd'hui... lors de la présente session.

M. LE PRÉSIDENT :

Il serait utile que des points d'accord puissent être trouvés effectivement sur le rapport Nowrojee.

Maître Erlinder ?

M^e ERLINDER :

Monsieur le Président, nous avons quelques difficultés à trouver un terrain d'entente, parce que j'ai vu le CV de cette... le CV de cette personne qui est avant tout juriste et pas psychologue, et donc on peut s'attendre à ce qu'il y ait des questions en ce qui concerne le domaine d'expertise de cette personne. Mais c'est un point sur lequel nous ne nous sommes pas encore décidé et je voulais juste évoquer cette possibilité.

1 Il y a d'autres questions que je voulais soulever. En ce qui concerne entre autres le professeur
2 Reyntjens, nous attendons toujours la copie en anglais de son ouvrage, et ce sera difficile de faire un
3 contre-interrogatoire, si ce n'est impossible, sans cette version en anglais. Parce qu'en tant que
4 Conseil principal je dois bien comprendre la teneur de l'ouvrage afin de m'assurer que nous
5 progressons de façon appropriée. Et je ne pense pas que je puisse faire confiance à une traduction
6 officieuse.

7
8 Par ailleurs, nous avons une question qui concerne notre situation actuelle, et les communications.
9 J'ai discuté avec Monsieur White quant au besoin d'obtenir des copies des transcriptions de l'affaire
10 *Semanza* qui représente une base pour la décision de la Chambre, afin que nous... Nous avons une
11 copie du Jugement et nous y avons eu accès, mais malheureusement, nous avons cherché dans
12 TRIM, et le type d'accès que nous avons dans TRIM, ne nous a pas permis d'obtenir les
13 transcriptions. Et j'en ai parlé avec Monsieur White qui nous a dit qu'il pensait que nous pouvions
14 obtenir ces transcriptions dans TRIM et nous avons vérifié à plusieurs reprises, et cela n'est pas
15 possible. Donc, nous aimerions avoir l'assistance du Procureur pour avoir ces transcriptions de
16 l'affaire *Semanza*, parce qu'il s'agit de documents à décharge, et nous pensons que ce sont des
17 documents importants.

18 M^{me} MULVANEY :

19 Monsieur le Président, en ce qui concerne le problème de TRIM, je crois qu'il est important que les
20 Conseils de la défense puissent y avoir accès, c'est un problème qui se répète sans cesse, et je
21 pense qu'ils ne peuvent pas fonctionner s'il n'ont pas accès à ces documents. Et si c'est nous qui
22 devons aller les chercher, cela nous demande du temps. Donc, je pense qu'il faut présenter le
23 problème au Greffe. Moi, j'ai pu avoir accès... J'ai eu des problèmes d'accès récemment, nous ne
24 pouvons plus avoir accès à certains documents confidentiels, parce que le Greffe nous avait coupé
25 cet accès. Donc, je pense qu'il faudrait saisir le Greffe.

26 M^e ERLINDER :

27 C'est bien une date extraordinaire, puisque pour la première fois, Madame Mulvaney et moi nous
28 sommes d'accord 100 %.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Je crois que la question qui se pose ici, c'est un problème d'accessibilité aux transcriptions de l'affaire
31 *Semanza* ; c'est bien cela ?

32 M^e ERLINDER :

33 C'est cela.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Pour le contre-interrogatoire de ce témoin ?

36 M^e ERLINDER :

37 Non, nous avons pu trouver des copies de cela de façon informelle, je ne sais même pas très bien

1 comment, mais nous n'avons pas accès aux transcriptions concernant... En fait, la situation dans
2 *Semanza*, c'est qu'il y avait des témoignages sur des incidents de (*inaudible*)... et les témoins
3 tendaient à dire que ces événements avaient eu lieu le 10 avril, alors que notre témoin a cité d'autres
4 dates. Et en raison de l'importance de cette question, je pense qu'il faudrait que l'on puisse avoir les
5 dépositions dans le cadre du Jugement qui a permis d'atteindre cette décision.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Donc, TRIM n'est pas... ne vous est pas accessible ?

8 M^e ERLINDER :

9 Monsieur le Président, le problème, c'est qu'il y a différents niveaux d'accessibilité à TRIM, et il faut
10 déjà savoir si ces transcriptions sont dans TRIM et, ensuite, il faut voir le degré d'accessibilité. Et
11 notre degré d'accessibilité ne nous permet pas d'avoir les transcriptions des affaires. Je crois que
12 nous pouvons avoir les mémoires. Je peux, si cela vous intéresse, vous dire ce que nous pouvons
13 avoir, mais je ne voudrais pas faire perdre de temps à la Chambre.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Eh bien, nous avons du temps, puisque nous attendons que le témoin termine.

16 M^e ERLINDER :

17 Dans ce cas, je vais demander à mon assistant qui s'occupe de la recherche...

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Oui, je vous en prie.

20 M. NEREMBERG :

21 Eh bien, nous avons accès uniquement aux documents publics dans la base de données, c'est à peu
22 près tout ce que nous avons. Tout ce que le public peut obtenir, en général, sur le site Web, c'est ce à
23 quoi nous avons accès. Et tout ce qui n'y est pas, nous n'y avons pas accès, et ça inclut, bien sûr,
24 tous les documents confidentiels, y compris les nôtres, et y compris les transcriptions qui ne sont pas
25 disponibles pour nous.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Donc, le problème, c'est que les transcriptions sont confidentielles ?

28 M. NEREMBERG :

29 Non. Nous n'avons accès à aucune transcription.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Même les transcriptions publiques ?

32 M. NEREMBERG :

33 Eh bien, à moins qu'il y ait une méthode d'accès que je n'ai pas encore découverte, les transcriptions
34 n'apparaissent pas sur la liste des documents disponibles.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Bien, nous allons étudier cette question, car il semble très surprenant que vous ne puissiez pas avoir
37 accès immédiat... Ce serait très étonnant — pardon — que vous n'ayez pas accès immédiat aux

1 transcriptions publiques.

2
3 Le Greffe, pouvez-vous prendre note ?

4 M^e ERLINDER :

5 Monsieur le Président, si je peux me permettre. En raison des contraintes de temps que nous avons à
6 l'heure actuelle pour nous préparer au contre-interrogatoire, je sais que ce sera peut-être un fardeau
7 pour le Procureur, mais étant donné qu'il s'agit d'informations que nous croyons être à décharge et
8 que nous savons que le Procureur a une obligation de les communiquer, étant donné que nous
9 n'avons pas accès à ces documents, peut-être qu'ils pourraient utiliser leur accès pour nous fournir
10 cette information dès aujourd'hui, de façon à ce que nous puissions nous préparer pour le
11 contre-interrogatoire de ce témoin, lundi.

12 M. WHITE :

13 Le Procureur ne pense pas qu'il y ait obligation de fournir des copies physiques de ces documents à
14 la Défense. Les documents sont disponibles par d'autres moyens, et le Procureur est d'avis que nous
15 ne sommes pas un département de recherche, si nous avons ces documents sur nos bureaux, nous
16 le ferions, mais ce n'est pas le cas.

17
18 J'ai indiqué à mes éminents collègues ce matin que si j'avais bien compris, ces documents étaient
19 disponibles sur le site Web, nous avons fait des vérifications, je les ai faites avant le début de la
20 séance, ce matin... de l'audience, et nous nous sommes rendu compte, effectivement, qu'ils n'étaient
21 pas disponibles sur le site Web. Ce n'est pas comme ça que nous y avons accès, il y a d'autres
22 méthodes d'accès, semble-t-il. Mais le problème vient du Greffe, semble-t-il, et je n'ai aucun doute
23 que certains des documents dont mes collègues parlent dans des transcriptions scellées pour
24 lesquelles il faudrait faire une requête à la Chambre appropriée afin que ces documents soient
25 communiqués, parce qu'il s'agit de témoins protégés. C'est une procédure bien connue et il faut donc
26 que la Défense la mette en œuvre bien avant le moment où ils souhaitent contre-interroger le témoin.
27 Et ce n'est pas au Procureur de faire des demandes à d'autres Chambres de fournir des documents
28 parce que la Défense souhaite les utiliser. C'est une situation malheureuse, mais nous ne pouvons
29 pas prévoir tout ce que la Défense a l'intention de faire.

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Très bien. Voyons où cela nous amène.

32
33 *(Le greffier remet le plan du témoin au Président)*

34
35 Le témoin a fait son plan... son esquisse et nous sommes en train de le faire photocopier.

36 M^e SKOLNIK :

37 *So, may be....*

1 (*Conciliabule entre les Juges*)

2

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Skolnik, je crois que vous étiez sur le point de proposer de continuer avec autre chose,
5 pendant que nous attendons les photocopies ; c'est cela que vous vouliez dire ?

6 M^e SKOLNIK :

7 Oui. Vous avez lu dans mon esprit, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le Témoin, vous nous avez dit, hier, qu'un major, Bizabarimana, je crois, avait signé votre
9 feuille de route pour aller au camp de Butotori ; c'est bien cela ?

10 R. C'est cela que je vous ai déclaré hier.

11 Q. Et pourriez-vous nous dire ce qu'il était : S1, S2, S3, S4 ? Quel était son poste, autant que vous le
12 sachiez ?

13 R. Il était le commandant du camp Mukamira, bataillon commando Ruhengeri.

14 Q. Très bien. Et est-ce qu'il y avait un S4 dans ce camp ? Le savez-vous ?

15 R. Chaque camp militaire avait un S4, mais je ne me rappelle plus son nom.

16 Q. Très bien. Mais pourriez-vous me dire s'il y avait une raison spéciale pour laquelle vous ne vous êtes
17 pas adressé au S4 pour faire signer votre feuille de route, plutôt... et pourquoi vous êtes allé vous
18 adresser au major ?

19 R. Je voudrais vous dire ceci : Tout ce qui se faisait devait être... devait passer devant les yeux du
20 commandant du camp militaire. Et pour que... C'était pas compliqué pour moi de voir le commandant
21 du camp et, en plus, il avait besoin de nous, lui-même. Je ne vois donc pas pourquoi on dirait que je
22 ne suis pas allé le voir et non plus, personne ne peut dire qu'il n'avait pas besoin de nous. Le
23 commandant du camp est quelqu'un de très influent, et moi qui étais en mission dans ce camp,
24 j'avais le droit d'aller poser des questions relatives à mon travail.

25 Q. Je comprends bien. Et ce que j'aimerais vous demander : Cette feuille de route qu'il a signée pour
26 vous, s'agissait-il d'une feuille de route originale où était-ce la prorogation d'une feuille de route qui
27 existait au préalable ?

28 R. Mais je vous dis que lorsque nous étions affectés dans un camp militaire, nous utilisons le matériel
29 de ce camp ; c'est de ce camp que nous recevions nos missions. Et je répète encore une fois que
30 dans chaque camp militaire, il y avait ces formulaires de feuilles de route, et ce sont les personnes
31 qui avaient la compétence de les remplir qui pouvaient les remplir et les signer. Je ne pouvais donc
32 pas résider à Ruhengeri sous une affectation et retourner à l'état-major Kigali pour demander une
33 autre feuille de route, alors que j'ai été affecté à Ruhengeri où il y avait des autorités, et que ces
34 autorités avaient leurs obligations. J'espère que l'on me comprend.

35 Q. Oui, je comprends tout à fait. Et ce que j'aimerais vous demander : Depuis quand étiez-vous en poste
36 à Ruhengeri ?

37 R. Je vous dis que j'ai été affecté à Ruhengeri en 91, et j'ai quitté Ruhengeri en 1993, je ne me rappelle

1 plus en quel mois. Entre-temps, pendant que je résidais à Ruhengeri, je pouvais aussi travailler à
2 Mukamira et à d'autres endroits dans Ruhengeri. Je ne suis donc pas en mesure de vous fournir la
3 date exacte, et la raison en est que j'accomplissais différentes missions. Mais pendant cette période,
4 j'étais affecté à Ruhengeri et c'est de Ruhengeri que j'ai été envoyé à Mukamira. Mukamira faisait
5 partie de l'Ops Ruhengeri, et moi, j'avais été muté temporairement à Ruhengeri. Je devais donc
6 travailler dans la succursale de Ruhengeri et c'est cette succursale de Ruhengeri qui m'a affecté dans
7 l'Ops Ruhengeri. Je vous ai dit que la personne qui remplaçait mon patron travaillait avec les
8 militaires, et les militaires n'avaient pas besoin d'aller contacter le siège général.

9 Q. Très bien. Ce que j'aimerais que vous me disiez, pourriez-vous me dire... j'ai juste quelques
10 questions à vous poser, ensuite, on passera à autre chose. Mais ce que j'aimerais savoir : Vous avez
11 dit que vous avez été affecté à Ruhengeri en 91, est-ce que vous avez une idée — sans me donner
12 une date exacte — est-ce qu'il s'agissait du premier trimestre de 1991 ou un peu plus tard ; avez-
13 vous une idée... fin de l'année 1991 ?

14 R. Je vous dirais seulement qu'il faudrait consulter la lettre que je vous ai « transmis », c'est une lettre
15 qui est signée et cachetée, il s'agit d'une lettre officielle, ce n'est pas une lettre que j'ai rédigée
16 moi-même, c'est une lettre qui est numérotée, cachetée et signée. Vous aurez la réponse dans cette
17 lettre, parce que moi, je ne l'ai pas sous les yeux pour la lire. Et d'ailleurs, cela ne m'intéresse pas,
18 c'est plutôt vous qui devriez être intéressé par ce document parce que là, vous sauriez la vérité.

19 Q. Je me souviens très bien qu'il y avait une lettre qui parlait... qui disait qu'en septembre 1993, vous
20 aviez été transféré à Cyangugu ; c'est bien cela ?

21 R. Oui, elle existe. Septembre 1993... (*Suite de l'intervention non interprétée*)

22 Q. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas très important. Ce que j'aimerais vous demander, pour revenir à la
23 feuille de route : Est-ce que vous pouvez m'expliquer ce qu'il y avait sur cette feuille de route, quelle
24 était la mission désignée ?

25 R. La mission qui était inscrite sur la feuille de route était : « Le transport militaire, bataillon commando
26 Ruhengeri vers Butotori. »

27 Q. Et compreniez-vous quel était l'objectif de ces militaires en allant à Butotori ?

28 R. Lorsqu'on adoptait des décisions dans le cadre du travail des militaires, on ne me consultait pas. Moi
29 je n'accomplissais que les missions que l'on me confiait. Et lorsque j'avais une information, c'était par
30 hasard, lorsqu'on me disait pourquoi je devais faire tel ou tel autre travail. Mais c'est parce que...
31 Mais c'est plutôt quand ces militaires parlaient que je pouvais savoir pour quelle raison je les
32 transportait. Je vous ai donné les exemples, j'en ai donné à votre collègue, il ne faudrait pas
33 s'appesantir sur cela.

34 Q. Ce que je voudrais savoir : Vous avez dit que la mission était de transporter des militaires à Butotori.
35 Et vous nous avez aussi dit que vous avez pris des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe* à bord de
36 votre véhicule ; c'est bien cela ?

37 R. C'est exact.

- 1 Q. Donc, est-ce que l'ordre de mission précisait aussi qu'il fallait prendre des *Impuzamugambi* et des
2 *Interahamwe* à bord de votre véhicule ?
- 3 R. Non, cela ne figurait pas sur la feuille de route. C'est après notre arrivée à Butotori que mon
4 convoyeur m'a dit de faire demi-tour. J'étais devant les autres véhicules, je suis allé tourner devant le
5 bâtiment que vous voyez sur le croquis que j'ai esquissé ; j'ai fait demi-tour et à moi et à mon
6 convoyeur, on nous a dit d'aller transporter les gens qui se trouvaient à Majengo. Nous ne sommes
7 donc pas rentrés ce même jour à Ruhengeri, mais nous sommes plutôt allés d'abord à Majengo
8 transporter ces gens pour les ramener... les amener — plutôt — à Butotori.
- 9 Q. Alors, est-ce que je dois comprendre que vous avez effectué deux voyages, l'un pour transporter les
10 militaires et l'autre pour transporter les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* ; c'est bien cela ?
- 11 R. Je vous ai fourni des explications. Je vous ai dit qu'après avoir déposé les militaires à cet endroit, je
12 suis allé à Majengo, je suis revenu à Butotori.
- 13 Q. Et est-ce que vous avez eu besoin d'une nouvelle feuille de route pour aller à cet autre endroit ?
- 14 R. Non. J'avais l'ordre de mission... plutôt la feuille de route que j'avais reçue à Mukamira, et qui
15 m'autorisait à me rendre à Gisenyi-Butotori.
- 16 Q. Bien. Mais vous venez de dire que vous êtes allé à un autre endroit — je ne me rappelle plus du nom
17 que vous avez mentionné —, et vous avez dit que vous êtes allé charger d'autres personnes là-bas.
18 Est-ce que quelqu'un devait signer votre feuille de route ou l'amender... la changer ?
- 19 R. Non. La mission n'a pas changé. On m'a donné des instructions verbales, et toutes les autorités
20 étaient rassemblées à cet endroit, et mon convoyeur était avec moi, et c'était un militaire, un premier
21 sergent.
- 22 Q. Ne nous avez-vous pas dit que vous étiez allé voir Kabiligi, et que vous étiez aussi allé ailleurs, et que
23 Kabiligi vous avait donné une nouvelle feuille de route pour aller à Nyamirambo, me semble-t-il ?
24 Est-ce que ce n'est pas ce que vous nous avez dit la dernière fois, lorsque c'est mon collègue qui
25 vous contre-interrogeait ?
- 26 R. Je voudrais vous dire ceci : Kabiligi respectait les lois, ce n'était pas un rebelle. Il y avait des gens qui
27 faisaient n'importe quoi et qui n'avaient peur de personne. Kabiligi était quelqu'un qui respectait
28 l'autorité. Il faut faire la différence entre Kabiligi et les membres de l'*Akazu*, il était différent de ces
29 gens. Les personnes de l'*Akazu* pouvaient même prendre des véhicules sans plaque
30 d'immatriculation et se déplacer à bord de ces véhicules. S'il y avait eu un problème, on aurait risqué
31 de qualifier Kabiligi de complice, il faut aussi le savoir.
- 32 Q. Très bien. Mais ce que je vous demande, c'est si vous êtes parti de Butotori et qu'au départ, votre
33 feuille de route indiquait que vous deviez aller du camp Mukamira... du camp Mukamira jusqu'à
34 Butotori pour transporter des militaires, et que vous avez quitté Butotori pour aller à un autre endroit
35 pour prendre des miliciens, est-ce que vous n'auriez pas dû avoir une feuille de route, au cas où vous
36 seriez passé par un barrage routier, pour expliquer où vous alliez et pourquoi vous y alliez, parce que
37 votre feuille de route n'était pas valide, n'est-ce pas ?

1 R. Je voudrais vous dire ceci : Pendant cette période, la ville... il n'y avait pas de barrage routier dans la
2 ville de Gisenyi, il y avait des gens qui organisaient des patrouilles nocturnes et qui tenaient des
3 barrages routiers, et c'étaient les mêmes personnes que je devais transporter. Et ces barrages
4 routiers se trouvaient un peu plus loin de la Trafipro et à l'entrée de Butotori. Et il n'y avait qu'une
5 traverse qui était installée à cet endroit ; c'était juste une route principale par laquelle on pouvait
6 passer pour se rendre au stade.

7 Q. Pouvez-vous me dire comment vous avez pu transporter ces civils sans un ordre écrit ? C'est ce que
8 je ne comprends pas, car vous nous avez dit que vous aviez dû amener les soldats de Mukamira
9 pour les amener à Butotori ; et vous avez dit que le major qui avait signé cette feuille de route était
10 parti à Butotori ; est-ce exact ?

11 R. C'est ce que j'ai déclaré.

12 Q. Donc, le major était avec vous sur le véhicule et vous aviez une feuille de route pour vous rendre à
13 Butotori ; est-ce que vous avez dû franchir un barrage routier ou vous avez dû donner des
14 explications et vous aviez votre commandant avec vous. Mais une fois que vous êtes arrivé à Butotori
15 pour pendre ces civils, je voudrais savoir comment vous avez pu faire cela sans avoir un nouvel ordre
16 écrit ou une nouvelle feuille de route. Si vous aviez besoin d'une feuille de route... Écoutez-moi, si
17 vous aviez besoin d'une feuille de route pour que les majors et les soldats puissent partir à Butotori, a
18 fortiori, il vous aurait fallu un document écrit et une feuille de route pour transporter ces civils et les
19 amener au camp.

20 R. Voulez-vous que je vous dise que l'on m'a signé une feuille de route alors qu'on ne l'a pas signée ?
21 Moi, je vous dis qu'on ne m'a pas signé une feuille de route lorsque je quittais Butotori pour aller à
22 Majengo ; c'est à partir de Mukamira que l'on m'a signé une feuille de route qui m'envoyait à Butotori.
23 Mais voulez-vous que je vous dise qu'on a signé une feuille de route alors qu'on ne l'a pas signée ?
24 Je ne voudrais pas vous mentir.

25
26 Je ne sais pas pourquoi ils ne l'ont pas fait, et s'ils avaient constaté que j'avais commis une faute, on
27 m'aurait... on aurait adopté des sanctions à mon encontre. Ce n'est pas un problème sur lequel nous
28 devons nous appesantir, Maître.

29 Q. Je ne suis pas d'accord avec vous. Mais je vous demande votre patience, car je n'ai pas 200
30 questions à vous poser sur cela, nous sommes en train d'arriver à la fin de ce sujet. Vous avez donc
31 cette feuille de route pour vous rendre à Butotori. Aviez vous un laissez-passer ?

32 R. Le laissez-passer était collé en permanence sur le pare-brise de mon véhicule. Ce n'est donc pas un
33 document que je portais dans ma poche, c'était un document qui devait être collé en permanence sur
34 le pare-brise du véhicule.

35 Q. Je suis d'accord. Mais est-ce que c'était un laissez-passer qui avait fait... qui avait été signé par ce
36 major Bizabarimana ?

37 R. Le laissez-passer avait été délivré par le commandement Ops de Ruhengeri lorsque avons quitté

- 1 Ruhengeri pour venir vivre à Mukamira ; et c'est le même laissez-passer que j'ai utilisé jusqu'au
2 moment où j'ai quitté cet endroit pour aller à Gisenyi. Je ne peux pas vous dire que j'ai fait changer
3 mon laissez-passer, alors que le laissez-passer restait le même. Je serais en train de mentir si je
4 vous disais qu'on l'a changé. Mais je vous ai déjà dit qu'il y a eu plusieurs opérations différentes qui
5 avaient différents noms, et je vous ai déjà donné les noms des différentes opérations dont je me
6 rappelais.
- 7 Q. Très bien. Et ce laissez-passer que vous aviez n'était pas celui qui avait été signé par le G4, le
8 colonel Rwanmanya, n'est-ce pas ? C'était quelque chose de différent ?
- 9 R. Le laissez-passer contenait le texte que je vous ai déjà dit et ça contenait une information comme :
10 Ministère de la défense, bureau G4, état-major, mais je ne me rappelle plus le nom de l'opération qui
11 était mentionnée sur ce laissez-passer. Et c'est à Ruhengeri que j'ai reçu ce laissez-passer.
- 12 Q. Très bien. Ce n'est pas celui qui avait été délivré par le colonel Rwamanywa, c'était un laissez-passer
13 différent, n'est-ce pas ?
- 14 R. Lorsque nous sommes arrivés à Ruhengeri, on a changé les laissez-passer, j'ai eu à la dire à
15 plusieurs reprises. Même lorsque nous étions à Cyangugu, on pouvait procéder à des changements
16 de laissez-passer, comme nous pouvions le faire quand nous y étions à Kigali. Je ne peux pas vous
17 dire combien de temps j'ai utilisé tel ou tel autre laissez-passer. Ce sont les militaires qui savaient
18 quand et pourquoi on devait changer de laissez-passer.
- 19 Q. Oui, merci. Mais est-ce que vous savez... ou est-ce que vous vous souvenez de la personne qui avait
20 signé le laissez-passer à Ruhengeri ?
- 21 R. Le laissez-passer qu'on m'a donné lorsque j'étais à Ruhengeri portait la signature du général
22 Bizimungu qui était, à cette époque, le commandement des opérations dans la zone de Ruhengeri.
23 Mais, à cette époque-là, il était...il avait le grade de colonel, et il a quitté le camp Mukamira pour être
24 promu au poste de commandant des opérations à Ruhengeri ; et il a été remplacé au poste de
25 commandant du camp Mukamira par le major Bizabarimana.
- 26 Q. Si j'ai bien compris, il y a quelques instants, vous avez dit que les membres de l'*Akazu* pouvaient
27 donner des ordres aux fins d'être transportés ; est-ce que c'est bien ce que vous avez dit ?
- 28 R. Je vous ai dit que les membres de l'*Akazu* étaient des gens très influents, et qu'à cette époque-là, les
29 gens... beaucoup de gens souhaitaient être des membres des *Interahamwe*, parce que cela conférait
30 un grand honneur. Et les gens pouvaient, par exemple, chercher des cartes de membre de la CDR
31 pour pouvoir circuler dans la région de Gisenyi, même si ces personnes étaient des membres du
32 MRND, mais il avait besoin de ces cartes, parce que leurs cartes d'identité portaient une information
33 comme quoi ils étaient originaires d'une autre préfecture et ils voulaient s'assurer qu'ils soient
34 autorisés à circuler dans la préfecture de Gisenyi.
- 35 Q. Je comprends ce que vous me dites en ce qui concerne les personnes qui avaient envie d'être des
36 *Interahamwe*, mais quel est le lien avec l'*Akazu* ?
- 37 R. Je voudrais... Je voulais vous expliquer que les membres de l'*Akazu* étaient des personnages que je

1 qualifierais de spéciaux, et que c'est ces mêmes personnes qui ont... sont à l'origine de problèmes
2 que nous avons connus. Chaque fois qu'ils avaient de bonnes initiatives, ces membres de l'*Akazu*
3 étaient là pour s'opposer à ces initiatives, et ils avaient convaincu qu'ils allaient se battre pour lui
4 jusqu'à la fin, et ce sont les mêmes personnes qui n'ont pas autorisé la mise en application des
5 Accords d'Arusha. Quand on a voulu les mettre en application, les membres de l'*Akazu* tel que
6 Barayagwiza se sont levés contre les Accords de paix d'Arusha. Et ce sont les membres l'*Akazu* qui
7 sont à l'origine de tout cela ; c'est eux qui n'ont pas permis la mise en application des Accords de paix
8 d'Arusha. Et, Maître, je vous dis que c'est vous qui êtes à l'origine de toutes ces discussions.

9 Q. *(Intervention non interprétée)*

10 R. Je vous suis, Maître.

11 Q. Non, regardez vers moi, s'il vous plaît, j'essaie d'attirer votre attention, Monsieur le Témoin. Je voulais
12 simplement vous dire que d'autres témoins sont venus nous expliquer ce que représentait l'*Akazu*,
13 vous n'avez pas besoin de revenir sur cela. La question, c'était de savoir quel était le lien qu'on
14 pouvait établir lorsque vous dites que des membres de l'*Akazu* pouvaient donner des ordres pour
15 qu'on les transporte à certains endroits. Alors, c'est ce que je voulais que vous nous expliquiez. Quel
16 membre de l'*Akazu* vous a jamais donné d'ordre de le transporter à un endroit particulier ?

17 R. Maître, je voudrais vous dire que je ne peux pas vous donner une liste exhaustive des personnes qui
18 m'ont demandé de les transporter. Il y en a même qui venait, qui me demandait de quitter le véhicule
19 que je conduisais d'habitude, et me donnait l'ordre de conduire un autre véhicule, sans que je puisse
20 même vérifier si ce véhicule avait les documents réglementaires. Et dès... quand il y avait un
21 problème quelconque, cette personne qui m'avait demandé de la conduire, devait s'expliquer. Mais je
22 ne peux pas vous donner une liste exhaustive des noms des personnes qui m'ont demandé de faire
23 ce genre de travail.

24 Q. Donnez-moi quelques noms, je ne vous demande pas une liste exhaustive ; pouvez-vous le faire ?

25 R. Vous voulez les noms des membres de l'*Akazu* ou...

26 Q. Je veux les noms des membres de l'*Akazu* qui vous ont donné pour instruction de les conduire à un
27 endroit particulier. Par exemple, est-ce que... un membre de l'*Akazu* vous a demandé de le
28 transporter ou de la transporter à Butotori ?

29 R. Maître, je vous ai décrit ce que j'ai fait, mais je ne peux pas parler relativement aux actes que je n'ai
30 pas commis. Je voulais tout simplement, par cet exemple, vous dire que chez nous, les gens avaient
31 des rangs différents.

32 Q. Êtes-vous en train de me dire que si un membre de l'*Akazu* voulait vous donner des ordres, il pouvait
33 le faire ; c'est cela ? Je vous ai bien compris ? Mais il ne l'ont pas vraiment fait ; est-ce exact ?

34 R. Oui, ils l'auraient fait s'ils l'avaient voulu, et je leur aurais obéi.

35 Q. Mais vous n'avez, en fait, jamais reçu d'instruction de la part de membre de l'*Akazu* de le conduire à
36 un endroit particulier ; est-ce que je vous ai bien compris ?

37 R. Notre problème débute avec ce voyage que j'ai fait de Mukamira à Butotori. J'ai déposé les militaires

1 qu'on m'avait demandé de transporter, et après cela, on m'a donné un ordre verbal d'aller prendre
2 d'autres personnes à Gisenyi, mais on n'a pas prorogé ma feuille de route avant que je ne parte
3 prendre ces personnes à Gisenyi. Je ne peux pas nier que cela a existé, alors que je sais que cela a
4 eu lieu.

5 Q. Monsieur le Témoin, mon Conseil principal est très impatient, il voudrait vraiment connaître le nom de
6 la personne qui vous a donné l'ordre d'aller prendre les miliciens. Est-ce que vous pouvez nous le
7 dire ?

8 R. C'est Barayagwiza. Il était debout avec d'autres personnes, Bizabarimana lui-même était présent, et
9 ils m'ont dit : « Monte chercher ces personnes. » Et je suis parti, j'ai pris ces personnes à bord du
10 véhicule et je les ai ramenées. Je n'ai eu aucun problème à l'aller, et mon convoyeur m'a demandé de
11 faire une manoeuvre avec mon véhicule pour que nous puissions partir, et je l'ai fait, je suis allé
12 prendre ces personnes et je les ai ramenées à destination, à bon port, sans aucun problème. J'ai
13 déposé ces personnes, parce que c'est cela que je devais faire et je ne me suis intéressé à rien
14 d'autre.

15 Q. Vous êtes d'accord avec moi que vous n'avez jamais mentionné ce fait dans votre déclaration, fait
16 selon lequel vous avez d'abord conduit les soldats à Butotori et, ensuite, vous avez effectué un autre
17 voyage pour aller prendre les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* pour les conduire à un autre
18 endroit ; est-ce exact ?

19 R. Mais, j'ai donné cette information suite à des questions que vous avez posées, Maître. Cela fait suite
20 aux questions que vous posez. J'avais donné cette information en résumé dans ma déclaration, mais
21 vous avez souhaité que je vous donne les détails. Et ce sont les détails que je vous ai donnés. Vous
22 avez souhaité avoir les détails, je vous les ai donnés. Mais j'en ai parlé en bref dans ma déclaration.

23
24 *(Pages 1 à 14 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

1 M^e SKOLNIK :

2 Q. Je suis... Je vous remercie pour votre coopération. Vous m'aidez vraiment à éclaircir certains points,
3 mais ce qui m'intéresse, c'est ceci : Est-ce que vous êtes d'accord avec moi que dans votre
4 déclaration vous n'avez pas dit que vous avez effectué un autre voyage pour aller chercher des
5 *Interahamwe* ? Vous l'avez dit peut-être lorsque vous avez fait un résumé, parce que je vois que
6 Monsieur White est debout.

7 M. WHITE :

8 Monsieur le Président, avec votre permission, justement, je me lève, je m'oppose, car mon confrère
9 dénature les propos. Mon confrère devrait regarder dans la page... à la page 8 de la déclaration. Il
10 faudrait qu'il reformule sa question.

11 M^e SKOLNIK :

12 Monsieur White, le témoin n'a jamais mentionné Barayagwiza, cela n'est pas dans le paragraphe.

13 M. WHITE :

14 Si vous suivez... Si vous lisez le paragraphe jusqu'au bout qui se poursuit sur la deuxième page,
15 vous auriez une réponse à votre question.

16 M^e SKOLNIK :

17 Je ne dis pas que Barayagwiza n'était pas là, moi je parle de l'ordre que Barayagwiza aurait donné
18 d'aller chercher ces personnes-là et de les conduire à un autre endroit. Cela n'a pas... Ce n'est pas
19 dans la déclaration.

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Nous avons la déclaration sous les yeux.

22 Q. Monsieur le Témoin, vous avez mentionné l'*Akazu*. Est-ce que vous connaissez... vous avez eu des
23 faits concernant l'*Akazu* ou est-ce que vous vous basez sur ce qui a été dit au sein de la société
24 rwandaise ? Est-ce que cela découle de rumeurs qui circulaient ?

25 LE TÉMOIN DCH :

26 R. L'*Akazu* était un cercle d'extrémistes *Bakiga* originaires de Ruhengeri et de Gisenyi, mais c'étaient
27 surtout les gens originaires du Bushiru, natifs de la région natale de Habyarimana. Ce sont là les
28 personnes qui étaient membres de l'*Akazu* et, parmi eux, il y avait le Ministre Nzirorera, il y avait le
29 directeur général de l'OCIR-THE, Michel Bagaragaza, et il y avait parmi eux Barayagwiza.

30 M^e SKOLNIK :

31 *(Intervention non interprétée)*

32 R. Il y avait Ndabarinze (*Phon.*), ainsi que d'autres personnes. Je n'ai pas toute la liste des membres de
33 l'*Akazu* en tête, mais ce sont là les quelques noms dont je me souviens.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Q. Vous venez de nous donner quatre noms de personnes qui, selon vous, seraient membres de
36 l'*Akazu* ; est-ce exact ?

37 R. Oui, mais il y en avait d'autres. Même les gens comme Bagosora étaient membres de l'*Akazu*,

Anatole Nsengiyumva, Mpiranya, tous ceux-là étaient membres de l'*Akazu*.

Q. Sur quoi vous fondez-vous pour tenir de tels propos ? Selon vous, ces deux Accusés devant cette Chambre étaient membres de l'*Akazu*, qu'est-ce qui vous amène à dire ça ?

R. Monsieur le Président, nous suivions toutes les conversations aux différents endroits où nous allions en mission. Et je suivais toutes les conversations. Et vous savez, quand vous écoutez les informations, vous pouvez vous-même faire des déductions. Si quelqu'un vous dit qu'il soutient tel ou bien qu'il ne soutient pas... Je citerai à titre d'exemple les propos de Bagosora quand il a dit qu'il n'allait pas continuer à soutenir les initiatives de Habyarimana. Et vous savez, je n'hésite même pas à affirmer que c'est Bagosora qui l'a poussé à ne pas mettre en application les Accords de paix d'Arusha qui avaient déjà été signés. Et quand le temps est venu pour la mise en application de ces applications, les gens comme Barayagwiza ont barré les routes, ils ont fait des manifestations, ils ont interdit aux gens qui devaient aller prêter serment pour la mise en place des institutions. Et quand le Président est arrivé parce qu'il n'y avait personne qui devait prêter serment, le Président est reparti.

Comment voulez-vous que je ne vous dise pas que ce sont ces gens-là qui ont conduit le pays dans le désordre ? Le problème, c'est que c'est nous maintenant qui payons les frais ; eux, ils n'avaient pas de problème quand ils faisaient cela, mais nous, aujourd'hui, nous souffrons les conséquences de ce qu'ils ont fait. Vous pouvez en juger même par les échanges entre moi et le Conseil de la défense, mais comme c'est son travail, il va vous tenir des propos indéfendables. Mais cela ne devrait pas nous lever l'un contre l'autre, parce que nous sommes devant un Tribunal et les Juges pourront apprécier les propos de tout un chacun et des preuves qui auront été produites.

C'est sur toutes ces informations que je me base pour dire que ce sont les membres de l'*Akazu* qui sont à l'origine des problèmes que notre pays a soufferts.

M^e SKOLNIK :

Q. *(Intervention non interprétée)*

R. Bagosora en personne est venu dans les négociations ici, à Arusha. Et quand il est reparti, il est sorti de la salle de conférence, et il a dit qu'il allait préparer l'apocalypse. C'est comme si quelqu'un sortait de ce prétoire ; et quand il est rentré au pays, il a commencé à causer le désordre. Mais comment est-ce que Habyarimana aurait pu mettre en application les Accords de paix d'Arusha si ces personnes que vous voyez ici n'étaient pas d'accord ? Les propos que je vous rapporte ici, ils ont été tenus ici à Arusha parce que les négociations d'Arusha se déroulaient ici. Nous suivions tous. Et Ngulinzira a été victime de cela. Mais qui a tué Ngulinzira ? Il a été tué parce qu'il avait été ici pour les négociations de paix d'Arusha.

Q. Regardez de mon côté, Monsieur le Témoin, s'il vous plaît ; ça fait déjà cinq minutes que j'essaie d'attirer votre attention.

1 Écoutez, vous nous avez dit que Bagosora avait participé aux Accords d'Arusha et il avait parlé
2 « d'un » apocalypse. Est-ce que vous étiez présent quand il a tenu ces propos ?

3 R. Mais même si je n'étais pas présent, je pouvais suivre la radio. Toutes ces informations ont été
4 diffusées à la radio. Les journaux en parlaient. Maître, vous pensez que nous ne lisions pas les
5 journaux ? À quoi pensez-vous que les radios servent, Maître ? Certaines informations étaient
6 gardées confidentiellement...

7 Q. Est-ce que vous croyiez tout ce que vous entendiez sur les ondes de la RTLM ?

8 R. Mais pourquoi est-ce que je n'aurais pas été d'accord avec cette information ? Si nous n'avions
9 d'ailleurs pas perdu la guerre, on aurait souffert aucune conséquence de ce qui s'était passé. Je suis
10 parmi les personnes qui ont acheté des parts dans la radio RTLM. Chaque personne
11 payait 5 000 francs pour une action, et cet argent était versé au compte de la RTLM qui était ouvert à
12 la Banque continentale africaine.

13 Q. Ce que j'essaie de porter à votre attention, c'est ceci : Vous nous avez parlé d'un incident au cours
14 duquel l'un de vos collègues a été tué par le lieutenant Imanishimwe à Cyangugu suite à une
15 émission sur la RTLM où on disait que votre collègue était un complice. Est-ce que vous vous
16 souvenez de cela ?

17 R. J'en ai parlé et je vous dis que ce n'est pas seulement son nom qui a été cité à cette occasion.

18 Q. Oui, mais n'est-il pas vrai que votre collègue n'était pas complice, mais simplement parce que cela a
19 été dit sur les ondes de la RTLM, il a été tué pour cette raison, n'est-ce pas ?

20 R. Il n'était pas complice, mais il était tutsi. Mais dans la formulation, on a dit qu'il était complice. Et je
21 vous dis que la RTLM donnait l'identification de la personne jusqu'à l'endroit où travaillait la personne
22 concernée. Vous entendiez, par exemple, donner un nom et on vous disait : « Cette personne se
23 situait à tel endroit » — on pouvait par exemple dire à Nyakabanda , et vous vous demandiez
24 comment cette personne avait été identifiée jusqu'à l'endroit où cette personne vivait. Mais ce n'est
25 pas seulement cette personne, il y en a eu d'autres. Il y a eu des gens comme Binama ; il y a eu des
26 gens comme Ismaël de Nyakabanda, ainsi que beaucoup d'autres personnes.

27 Q. Non, ce que j'essaie de dire ici, c'est que, en fait, quand on avait dit qu'il était complice, ce n'était pas
28 vrai, il n'a rien fait pour aider le FPR, c'est simplement parce qu'il était tutsi. Mais à la radio, ils avaient
29 dit que c'était un complice et c'est la raison pour la quelle il a été tué. Est-ce exact ? Et ce que
30 j'essaie de vous dire, c'est un exemple de mauvaise information ou d'information fallacieuse que l'on
31 entend sur la radio, et il ne faut pas croire à tout ce que vous entendez sur la radio et, notamment,
32 lorsque qu'en 2004 vous faites une rétrospective et vous réalisez que ce n'était pas forcément vrai.

33 R. Ce que je vous dis, Maître, c'est qu'on a qualifié cette personne de complice et que cette personne a
34 été tuée. Il s'appelait Rusagara Pierre et il était originaire de la commune de Rukara dans Kibungo. Et
35 je vous dis qu'il y a même des Hutus qui ont été tués pour avoir été qualifiés de complices. Je vous ai
36 donné des exemples. Il y a eu Monsieur Kavaruganda qui était Président de la Cour de cassation, et
37 c'est lui qui devait présider à la mise en place des institutions de transition. Ngulinzira a aussi été tué

1 parce qu'il était venu participer aux négociations avec le FPR. Ce ne sont donc pas les Tutsis seuls
2 qui ont été tués, même les Hutus ont été tués. Je ne sais pas sur quoi on se basait pour qualifier
3 quelqu'un de complice. Mais si vous posez la question à la personne que vous représentez, elle
4 pourra peut-être vous expliquer. Ce sont ces personnes... vos clients qui connaissent les critères qui
5 étaient suivis pour qualifier quelqu'un de complice. Quant à moi, en ma qualité de témoin, je vous
6 parle des faits que je connais, à moins que vous ne vouliez me parler de leçons, que nous
7 apprenions, d'histoire, chez nous. Si vous voulez que je vous donne une réponse sur ce point, je
8 peux produire ce journal, et vous allez voir, c'était une parution de l'ORINFOR qui était l'organe
9 d'information de l'État.

10 Q. Écoutez, Monsieur le Témoin, vous venez de nous faire un discours de 10 minutes alors que je vous
11 ai posé une question toute simple. Vous n'avez pas besoin de nous parler de Kavaruganda, sa
12 femme est venue déposer ici ; nous avons déjà différents éléments de preuve concernant d'autres
13 personnes. Vous n'avez pas besoin de nous parler de tout ce qui s'est passé au Rwanda.

14
15 Moi, tout ce qui m'intéresse, c'est ce que vous avez dit concernant Bagosora. Vous avez dit que
16 Bagosora ne soutenait pas les initiatives prises par Habyarimana. Est-ce que cela... votre
17 observation se base sur ce que vous avez entendu à la radio ou ce que vous avez entendu ou sur
18 vos propres convictions ? Vous répondez par « oui » ou par « non » simplement.

19 R. Maître, je suis mûr, je ne suis pas un idiot. Je n'ai pas fait beaucoup d'études, c'est vrai que je n'ai fait
20 que l'école primaire, mais je suis intelligent. Je ne peux pas tomber dans un fossé que j'ai déjà vu. Je
21 vous dis que je connais cela ; je vous ai dit que je connais bien Bagosora, et je vous ai dit que c'est
22 lui qui est à l'origine de tous ces problèmes. Je le répète, comprenez-le bien...

23 Q. Monsieur le Témoin, est-ce que vous ne pensez pas que vous exagérez ?

24 R. Je n'exagère pas, Maître. Vous posez des questions dont vous connaissez les réponses comme un
25 enseignant ou un professeur. Parce que ce n'est qu'un professeur qui va vous mettre une question au
26 tableau et va vous demander de répondre à cette question alors qu'il connaît déjà la réponse à cette
27 question qu'il pose, Maître.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Maître Skolnik, est-ce que vous voulez poursuivre avec cette ligne de questions ?

30 M^e SKOLNIK :

31 Oui, Monsieur le Président, parce qu'il accuse mon client et je voudrais savoir... avoir plus de détails
32 et savoir sur quoi il se base, parce que je ne voudrais pas que simplement cela figure au
33 procès-verbal et que le Procureur s'en serve pour dire : Voilà, ils n'ont même pas contre-interrogé le
34 témoin sur ces faits-là. Alors, il me faut intervenir.

35
36 *(Conciliabule entre les Juges)*
37

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Poursuivez, Maître Skolnik.

3 M^e SKOLNIK :

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le Témoin, voyez-vous, comme je l'ai dit déjà, il y a eu plusieurs dépositions faites par plus
6 de 70 témoins avant vous. Vous n'avez pas besoin de nous fournir des détails sur les événements du
7 Rwanda. Il faudrait que nous puissions limiter nos interventions aux questions que je vous pose.
8 Peut-être que vous pouvez fournir quelques explications pertinentes.

9
10 Je ne vous critique pas, je vous demande simplement de répondre du mieux que vous pouvez parce
11 que nous sommes limités par le temps. Je vais donc vous demander de collaborer avec nous. Je ne
12 pense pas que vous soyez entêté ou quoi que ce soit, je n'ai jamais fait une telle déclaration,
13 d'ailleurs, parce que j'ai beaucoup d'estime pour vous comme témoin parce que vous avez collaboré
14 et nous souhaitons que cela se poursuive ainsi.

15
16 Cela étant, Monsieur le Témoin, pouvez-vous nous dire pourquoi vous affirmez ou, plutôt, sur quelle
17 information vous fondez-vous pour dire que Bagosora était membre de l'*Akazu* ?

18 R. Je vous ai dit que les membres de l'*Akazu* étaient des gens originaires de Ruhengeri et de Gisenyi. Et
19 parmi eux, il y avait Bagosora, il y avait Bagaragaza, il y avait Nzirorera, Barayagwiza, Sylvestre
20 Ndabarinze (*Phon.*) ainsi que d'autres personnes.

21 Q. Oui, vous avez déjà cité ces noms. Mais alors, vous dites tout simplement parce que quelqu'un venait
22 de ces territoires du Nord et il devait être automatiquement des membres de l'*Akazu* ; c'est ce que
23 vous dites ?

24 R. Mais ils voulaient que nous suivions leur idéologique, et quand vous n'étiez pas d'accord avec eux, ils
25 vous qualifiaient d'ennemi alors que nous étions tous citoyens d'un même pays, et c'est de là qu'on a
26 commencé à les appeler les membres de l'*Akazu*. Ce sont des termes qui sont venus avec le
27 multipartisme et c'est surtout le parti MDR, le PSD qui y... ont introduit ce terme d'*Akazu* et ils
28 disaient : « Nous allons détruire cet *Akazu*. » Et il y a eu plusieurs meetings politiques, au stade, de
29 ces partis politiques.

30 Q. Oui, je vous suis, Monsieur le Témoin, mais je suis intrigué par ce que vous dites. Est-ce que la
31 vérité... la vérité n'est-elle pas que toute l'histoire de l'*Akazu* ou l'appartenance à l'*Akazu*, tout cela
32 est venu des partis d'opposition au régime de Habyarimana ? Est-ce exact ? Vous venez de dire que
33 le PSD, le MRD... et le MDR... le MDR ont... ce sont des partis d'opposition au Gouvernement. Ce
34 sont ces partis qui ont raconté cette histoire, n'est-ce pas ?

35 R. Mais, Maître, avant que ces personnes ne rentrent dans l'opposition, « ils » avaient d'abord collaboré
36 avec ceux-là et ils les connaissaient très bien. Vous voulez me dire que les *Bakiga*... ont quitté
37 l'*Akazu* pour rejoindre les partis d'opposition n'étaient pas intelligents. Mais c'est qu'ils avaient

1 remarqué que cela ne les conduisait nulle part de continuer à suivre l'idéologie de l'*Akazu*. Vous ne
2 pensez pas qu'il n'y a pas des *Bakiga* qui ont quitté l'*Akazu* pour rejoindre l'opposition ? Si vous
3 voulez, je peux vous donner les noms, Maître.

4 Q. Non, je comprends ce que vous expliquez, mais je suis en train de vous dire que mon client n'a
5 jamais été membre de cet *Akazu*. Nous ne sommes même pas certains que cet *Akazu* a existé. Il
6 s'agissait d'une invention des partis d'opposition pour créer des problèmes au régime... au régime qui
7 était en place.

8 R. Maître, je voudrais vous dire que si vous posez... vous devriez poser cette question à votre client ;
9 demandez-lui où est Félicien Ngango ; demandez-lui où est Agathe Uwilingiyimana ; demandez-lui où
10 se trouve aujourd'hui Frédéric Nzamurambaho. Et toutes ces personnes que j'ai citées étaient des
11 Hutus qui avaient été dans l'administration. Et demandez-lui l'identité des personnes qui ont tué ces
12 personnes que je viens de citer. Votre client était directeur de cabinet au Ministère de la défense, et
13 même si ce n'est pas lui qui a commis ces assassinats, il recevait des rapports ; sinon, il a mené ses
14 enquêtes pour savoir qui sont les assassins de ces personnes.

15
16 Maître, je voudrais que vous vous approchiez de lui, que vous lui posiez cette question, et ensuite,
17 quand vous aurez eu sa réponse, vous pourrez toujours me reposer la question, je vais vous
18 répondre. C'est vous qui m'avez dit qu'il nie tout cela. Ce n'est d'ailleurs pas nécessaire qu'il admette
19 cela, parce que le plus important, ce sont les preuves qui sont produites.

20 Q. Oui, mais ce que je vous dis, Monsieur le Témoin, c'est que je ne peux pas poser la question à mon
21 client, c'est vous qui êtes devant la barre comme témoin, et lorsque mon client se présentera dans le
22 box des témoins, le Procureur lui posera ces questions.

23
24 Revenons à Barayagwiza. Vous dites qu'il vous a donné l'ordre d'aller chercher des miliciens et de les
25 amener ou de les conduire au camp Butotori.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Oui, nous parlons de Barayagwiza.

28 M^e SKOLNIK :

29 Oui.

30 Q. Monsieur le Témoin, lorsque Barayagwiza vous a donné ces instructions, êtes-vous allé demander au
31 major Bizabarimana si vous pouviez aller mener ou effectuer cette mission, puisque c'est lui qui
32 devait signer votre feuille de route en tant que commandant ?

33 R. Mais ils étaient debout ensemble, et le convoyeur est venu me faire part de cette instruction parce
34 qu'il avait été avec ces personnes. Si j'avais démarré mon véhicule pour partir avant que je n'aie reçu
35 cet ordre verbal, on ne m'aurait pas permis de partir, Maître.

36 Q. Très bien.

37

1 M^e SKOLNIK :

2 Monsieur le Président, le témoin a dessiné un croquis, mais nous voyons des inscriptions sur ce
3 croquis en kinyarwanda.

4 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous porté des mentions en kinyarwanda sur votre croquis ?

5 R. Certaines informations sont en kinyarwanda parce que je ne sais pas... je ne connais pas beaucoup
6 le français. Je peux écrire le kinyarwanda correctement. C'est pour cela que vous verrez, par
7 exemple, certaines informations en kinyarwanda et d'autres en français. Vous pouvez voir par
8 exemple « vers Bralirwa », vous comprenez que c'est du français. Et vous pouvez aussi voir des
9 informations comme « vers préfecture Gisenyi », et vous pouvez aussi lire « camp Gisenyi ». Certains
10 mots sont en français et d'autres sont en kinyarwanda. Mais il y a ici des interprètes et je pense que
11 cela ne constitue pas un problème.

12 Q. Non, non, c'est vrai, il n'y a pas de problème. Je vous remercie pour ce croquis. Nous l'apprécions.
13 Bien.

14 M^e SKOLNIK :

15 Monsieur le Président, je vais consulter mon client au sujet de ce croquis, et j'étais en train de me
16 demander si la Chambre pourrait m'accorder cinq à dix minutes pour en discuter avec mon client,
17 parce que je voudrais réduire la durée du contre-interrogatoire autant que je peux, plutôt que de
18 traîner longuement sur ce croquis.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Oui. Vous dites une dizaine de minutes ?

21 M^e SKOLNIK :

22 Oui, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 D'accord, nous allons procéder ainsi.

26 *(Suspension de l'audience : 10 h 10)*

28 *(Reprise de l'audience : 10 h 30)*

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Monsieur White ?

32 M. WHITE :

33 Monsieur le Président, on vient de m'expliquer que, pour mieux utiliser le temps la semaine
34 prochaine, étant donné que nous savons qu'il y a un moment où nous aurons un trou au niveau des
35 comparutions de témoins, il y aura, ou il y a un autre témoin que nous essayons de faire venir, et il
36 serait bon que nous puissions présenter les argumentations sur une décision... sur une requête orale.
37 Il y a une requête écrite qui a été déposée ou qui est en train d'être déposée. Si nous pouvions

avoir 15 minutes de façon à ce que la Chambre puisse être saisie de cette requête afin de trancher et nous pourrons ainsi...

M. LE PRÉSIDENT :

Merci.

Maître Skolnik.

M^e SKOLNIK :

Merci pour cette pause, Monsieur le Président, cela était très utile.

Q. Monsieur le Témoin, ai-je bien compris que lorsque vous êtes allé à Butotori, vous êtes arrivé... vous y êtes arrivé la veille ou un jour avant les autorités, c'est-à-dire Bagosora et les personnes que vous avez mentionnées, Barayagwiza et Nsengiyumva, et le major Kabera, les personnes mentionnées dans votre déclaration. C'est bien cela ? Car vous avez dit dans votre déclaration : « Ils sont arrivés le lendemain. »

R. Je les ai retrouvés à cet endroit, je ne sais pas s'ils sont venus le même jour ou le lendemain. C'est possible que je l'aie dit dans ma déclaration et je vous ai dit que c'est maintenant que je suis en train de donner les explications concernant ce que j'ai dit dans mes déclarations. Donc, je ne sais pas s'ils sont venus le même jour ou le lendemain, mais ils m'ont trouvé à cet endroit, j'y étais déjà quand ils sont arrivés.

Q. Laissez-moi vous lire une phrase extraite de votre déclaration et peut-être que cela rafraîchira votre mémoire, il s'agit de « DCH 8 », à la page 8 de la version anglaise.

M^e SKOLNIK :

Puis-je poursuivre, Monsieur le Président ?

Q. Donc, dans le dernier paragraphe de cette page, Monsieur le Témoin, vous dites, toujours en 1992 : « J'avais eu à transporter des militaires du camp de Mukamira à Butotori, Gisenyi, mais je ne peux me souvenir du mois exact. J'avais passé la nuit à Butotori et le jour suivant, je suis allé à Gisenyi pour prendre des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi* et les transporter à Butotori. Et le même jour, des autorités sont arrivées à Butotori, y compris... et les personnes que j'ai citées. »

Donc, ai-je raison de dire que vous êtes allé à Butotori, vous avez passé la nuit là-bas, et le jour suivant, vous avez pris des *Interahamwe*, vous les avez amenés à Butotori, et ensuite les autorités, c'est-à-dire toutes ces personnes dont vous citez les noms, sont venues à Butotori. C'est bien cela ?

R. C'est exact. Mais la question à laquelle je n'arrivais pas à répondre, c'est que je ne me souvenais pas si je suis allé les chercher le même jour ou le lendemain, mais ce dont je me souviens c'est que j'y ai passé la nuit. Mais je ne sais plus si je suis allé les chercher ce même jour ou le lendemain. Mais je me souviens bien que j'y ai passé la nuit.

Q. Très bien, laissez-moi vous poser la question suivante : Lorsque vous êtes arrivé du camp Mukamira avec le major et les militaires, est-ce que votre véhicule était plein ? Combien de personnes

1 transportiez-vous à ce moment-là, à votre avis ? Pouvez-vous me donner une idée ? Je ne vous
2 demande pas le chiffre exact, juste une estimation.

3 R. Il n'y avait pas moins de 60 personnes dans mon véhicule, 60 ou plus.

4 Q. Très bien. Et vous avez dit que vous aviez passé... vous y aviez passé la nuit. J'imagine donc que
5 vous, le major Bizabarimana et ses militaires avez passé la nuit au camp ; c'est bien cela ?

6 R. Je vous ai dit que je me souviens que nous y avons passé la nuit, mais ne me demandez pas
7 exactement où les autres ont passé la nuit. Moi, j'ai passé la nuit dans mon véhicule. Je ne sais pas
8 si ces militaires sont allés passer la nuit sur des positions ou s'ils sont allés passer la nuit ailleurs. Je
9 n'en sais rien. Je n'étais pas un militaire, je n'étais pas un responsable militaire, je ne faisais que
10 transporter les militaires et rien d'autre, et je crois que vous le saviez déjà.

11 Q. Oui, mais ensuite... Ils ont peut-être parlé de certaines choses dans le véhicule ? Vous devez quand
12 même savoir où est-ce que ces militaires ont passé la nuit ?

13 R. Est-ce que... Maître, maintenant, nous sommes en 2004, est-ce que j'aurais pu retenir toutes les
14 conversations que j'ai entendues depuis 1990 ? Moi, je vous ai donné certains détails importants
15 dans mes déclarations écrites et dans ma déposition. Je suis en train de confirmer ce que j'ai dit. Ce
16 que vous devriez faire, c'est d'apporter des preuves contraires à ce que j'ai dit, mais je ne peux pas
17 répondre à cette question. Je confirme simplement ce que j'ai dit.

18 Q. Non, je ne souhaite pas faire cela, je veux juste éclaircir ce que vous avez dit. Soyez patient et
19 aidez-moi parce que vous étiez là, moi je n'y étais pas. Lorsque vous dites dans votre déclaration que
20 vous êtes allé prendre les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* le jour suivant et que vous les avez
21 ramenés à Butotori, lorsque vous les avez ramenés, qu'ont-ils fait, ces *Interahamwe* et ces
22 *Impuzamugambi* ?

23 R. Je n'ai pas précisé si c'était le lendemain ou le même jour. Je viens de vous dire que je ne me
24 souvenais plus si nous les avons amenés le même jour ou le lendemain. Donc, ne continuez pas à
25 dire que je suis allé les chercher le lendemain, parce que j'ai dit autre chose, et c'est dans le
26 procès-verbal. La question et la réponse se trouvent dans le procès-verbal.

27 Q. Monsieur le Témoin, je n'essaie pas de dire quelque chose qui ne serait pas vrai ou qui serait contre
28 vous, mais je crois que dans votre déclaration DCH 8 vous avez bien dit : « Le jour suivant, je suis
29 allé à Gisenyi pour prendre des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*. » Je ne l'invente pas ! Je cite
30 votre déclaration et je présume que tout ce que vous nous dites dans votre déclaration est vrai, et
31 donc je n'essaie pas de vous contredire. J'essaie simplement d'établir si c'était bien le jour suivant.

32 R. Je vous ai dit que je ne m'en souvenais plus si c'était le même jour ou le lendemain.

33 Q. Parfait. Cela ne pose pas de problème, mais ce que j'aimerais savoir, lorsque vous les avez amenés,
34 les miliciens, qu'ont-ils fait ?

35 R. Ils sont allés et ils sont restés avec les autres à cet endroit que je vous ai montré sur le croquis. Ils
36 étaient au même endroit que les autres et ils étaient devant le portail, près du parking des bataillons
37 militaires. Je vous ai dit ce qui s'est passé après ; je vous ai dit que Bagosora a tenu un discours, que

1 Ngeze Hassan a tenu un discours, et je vous ai dit comment nous sommes partis de là. J'ai déjà dit
2 tout cela et vous étiez ici, Maître. Je ne sais pas si vous voulez que je répète tout ça.

3 Q. Non, mais en fait, ce que j'aimerais que vous éclairciez pour moi, c'est que vous avez dit... nous
4 avons établi que vous êtes allé prendre ces miliciens et, ensuite, les dignitaires... les autorités sont
5 arrivées. Nous sommes d'accord ? Dites-moi simplement « oui » ou « non », parce que je voudrais
6 passer à une autre question.

7 R. C'est correct. Ils sont venus et ils nous ont trouvés à cet endroit.

8 Q. Bien. Donc, les militaires de Mukamira étaient là, les *Interahamwe* étaient là, et ensuite les autorités
9 sont arrivées. Et vous avez dit que Bagosora avait fait un discours, une allocution ; c'est bien cela ?

10 R. Oui, c'est correct.

11 Q. Ai-je raison de dire qu'après ces discours, les autorités sont allées quelque part pour une réunion
12 privée ; c'est bien cela ?

13 R. Oui, c'est vrai, ils sont partis à l'hôtel Méridien. Je l'ai déjà dit. Je vous ai dit que ce sont les
14 *Impuzamugambi* qui assuraient la garde de l'hôtel Méridien, à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôtel. Et je
15 vous ai dit qu'après, nous sommes allés au bureau de la préfecture de Gisenyi. J'ai déjà dit tout cela.
16 Et je vous ai dit qu'après la préfecture, nous sommes allés à l'hôtel Régina. Je l'ai déjà dit. J'ai
17 l'impression que nous sommes en train de revenir en arrière, mais vous en avez le droit, Maître.

18 Q. Merci, Monsieur le Témoin. Mais j'aimerais juste attirer votre attention sur un point, parce que vous
19 nous avez dit qu'après que Bagosora ait pris la parole ainsi que Barayagwiza, ils sont allés à l'hôtel
20 Méridien pour une réunion. Et dans votre déclaration DCH 8, à la page 10, où l'on évoque donc les
21 discours à la page 9 et, ensuite, au premier paragraphe de K0285752, version anglaise, on dit ce qui
22 suit : « Après que les autorités aient pris la parole, elles se sont retirées dans une salle de réunion et
23 ont été suivies des militaires, les *Interahamwe*, les *Impuzamugambi*, et je ne les ai pas suivis. Ils y
24 sont restés de 15 heures à 21 heures, à peu près. Le jour suivant, dans la matinée, j'ai trouvé des
25 gens à l'hôtel Méridien. » Et vous citez les noms. Donc, n'est-il pas vrai que, au camp de Butotori,
26 après que ces allocutions aient été faites, les dignitaires se soient retirés dans une salle pour une
27 réunion privée ?

28 R. C'est correct.

29 Q. Mais il y a une minute vous nous avez dit autre chose, vous avez dit que, après les allocutions, ils
30 sont allés à l'hôtel Méridien. Est-ce qu'il s'agit d'une erreur ?

31 R. J'ai donné tous les endroits où ils sont allés, je n'ai pas précisé qu'ils sont allés immédiatement à
32 l'hôtel. Je vous ai donné les différentes étapes. Maintenant, vous cherchez des détails et je suis en
33 train de vous les donner. Je crois que cela est clair.

34 Q. Je comprends bien, mais il me semble que vous avez dit que, après les allocutions, ils étaient allés à
35 l'hôtel Méridien, alors que dans le « DCH 8 », vous dites qu'il s'agit d'une salle de réunion du camp
36 Butotori, et ce n'est que le lendemain qu'ils sont allés à l'hôtel Méridien. Il y a donc une différence. Ne
37 voyez-vous pas ?

1 R. C'est différent, mais il n'y a pas de contradiction. Je dis qu'ils sont allés dans cette salle de réunion et
2 ils ont tenu une réunion, et je ne suis pas... je n'ai pas assisté à la réunion. Et le lendemain, nous
3 sommes allés à l'hôtel Méridien. Voulez-vous que je vous dise ce qu'ils ont dit lors de la réunion, alors
4 que je n'étais pas présent ? Je peux vous parler de ce qui s'est dit au tarmac parce que j'étais là,
5 mais je ne peux pas vous parler des propos que je n'ai pas entendus.
6

7 *(Pages 15 à 25 prises et transcrites par Fadma Oubella, s.o)*
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37

1 M^e SKOLNIK :

2 Q. Bien évidemment, merci. Ai-je bien compris, sur la base de votre déclaration, que lorsqu'ils sont allés
3 dans cette réunion, tous les militaires et tous les *Interahamwe* et tous les *Impuzamugambi* étaient
4 rentrés dans la salle avec eux ?

5 LE TÉMOIN DCH :

6 R. Non, pas tous. Je ne suis pas resté seul dehors ; il y a beaucoup d'autres personnes qui sont restées
7 à l'extérieur. Il y avait beaucoup de véhicules, il y avait des militaires, des gardes du corps, y avait
8 beaucoup de monde, et je ne peux pas vous donner le nombre de personnes qui sont entrées dans la
9 salle de réunion. Je vous dis qu'il y en a qui sont entrées à l'intérieur de la salle de réunion et que je
10 ne puis pas entrer avec eux ; voulez-vous que je vous dise que je suis entré alors que je ne suis pas
11 entré ? Je ne le ferai pas, parce que je ne suis pas venu ici pour mentir.

12 Q. Et je ne vous demanderais certainement pas de le faire !

13 R. Là, nous nous entendons bien, Maître.

14 Q. Écoutez, cela fait des heures que vous déposez, vous savez que je ne vous demanderais jamais de
15 mentir.

16
17 Cela dit, revenons à ce que vous disiez. Vous êtes allé prendre des *Interahamwe* et des
18 *Impuzamugambi* dans votre véhicule ; s'agissait-il uniquement de votre véhicule ou d'un convoi ?

19 R. Ce véhicule ne m'appartenait pas, Maître, le véhicule que je conduisais n'était pas le mien.

20 Q. Je ne veux pas mentionner votre employeur, donc, c'est pour cela que je dis « votre » véhicule, donc,
21 pour protéger votre identité.

22 R. Mais si vous dites qu'il s'agit de mon véhicule, cela veut dire que c'était ma propriété. Moi j'étais un
23 employé, je conduisais un véhicule de l'État ; j'avais un employeur, que cela soit clair. Ne dites pas
24 que j'avais un véhicule, parce que vous pourrez peut-être dire que je transportais ces gens dans mon
25 véhicule, je ne veux pas ça ; c'était un véhicule qui ne m'appartenait pas.

26 Q. Non, je veux que vous compreniez. J'essaie de protéger votre identité, c'est la raison pour laquelle je
27 ne veux pas mentionner le type de véhicule que vous conduisiez, parce que nous avons déjà
28 expliqué où vous viviez, donc, je ne voudrais pas faire allusion au type de véhicule. J'ai dit « votre
29 véhicule », bien évidemment, c'était celui de votre employeur ; sommes-nous d'accord ?

30 R. Non, je ne serais pas d'accord, vous n'allez pas dire que c'était mon véhicule alors que ce n'était pas
31 le mien. Il n'y a rien d'étrange au fait que j'étais un employé d'une certaine compagnie. Dites plutôt :
32 « Le véhicule que vous conduisiez. »

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Maître Skolnik, j'ai essayé de vous aider au cours des dernières heures. C'est une bonne chose de
35 vouloir communiquer, mais n'en faites pas trop parce que, quelquefois, ça entraîne plus de problèmes
36 qu'autre chose. Concentrez-vous sur les questions, c'est mon conseil.

37

1 M^e SKOLNIK :

2 Je suis toujours vos conseils, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le Témoin, ai-je raison de dire que vous avez pris le véhicule de votre employeur pour
4 prendre des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe*, les amener à Butotori ; c'était bien ce véhicule,
5 n'est-ce pas ?

6 R. C'est exact.

7 Q. Et ai-je raison de dire... Est-ce qu'il y avait un convoi ? Y avait-il d'autres chauffeurs ou était-ce
8 uniquement vous ?

9 R. C'était un convoi et il y avait d'autres véhicules appartenant à mon employeur. Je n'étais pas le seul à
10 conduire.

11 Q. Pourriez-vous nous dire combien de véhicules il y avait pour prendre les *Interahamwe* et les
12 *Impuzamugambi* et les amener à Butotori ?

13 R. Je ne m'en souviens pas, mais je crois que c'est moi qui suis allé à Majengo... En ville, chercher ces
14 miliciens.

15 Q. Oui, je ne dis pas le contraire. Je veux juste savoir : Est-ce que... Disons, est-ce qu'il y avait d'autres
16 véhicules tel que le vôtre en dehors du vôtre ?

17 R. Il y avait le véhicule que je conduisais, y avait d'autres véhicules. Et ces personnalités sont venues à
18 bord de leur véhicule de service.

19 Q. Pourriez-vous me donner une idée du nombre d'*Interahamwe* et d'*Impuzamugambi* qui ont été, au
20 total, amenés à Butotori ? Une estimation, si vous le pouvez.

21 R. Il n'y avait pas beaucoup de miliciens, il n'y avait pas plus de 60. Mais gardez à l'esprit qu'il s'agit
22 toujours d'une estimation, ce n'est pas précis.

23 Q. Non, non, non... Oui, bien sûr, puisque je vous ai demandé une estimation. Mais lorsque vous
24 dites « 60 », est-ce qu'il s'agit des 60 personnes que vous avez transportées ou 60 pour l'ensemble
25 des véhicules du convoi ?

26 R. Mais Maître, je vous ai dit que j'ai été le seul à aller à Majengo. Est-ce que je vous ai dit que je suis
27 parti avec d'autres ? Je vous ai dit que j'y suis allé seul, en conduisant mon véhicule.

28 Q. Il y a quelques minutes, il me semblait que vous aviez dit qu'il y avait un autre véhicule ?

29 R. Non, c'est peut-être la réponse que vous souhaitiez, mais je n'ai pas dit ça !

30 Q. Très bien. Le procès-verbal reflètera ce que vous venez de dire. Sur le croquis que vous nous avez
31 fait...

32 R. J'ai le croquis devant moi.

33 Q. Très bien. Pourriez-vous tracer un X au niveau du bâtiment dans lequel cette réunion a eu lieu ?

34 R. Puis-je avoir un stylo ?

35 M^e SKOLNIK :

36 Monsieur le Président, pendant qu'on remet le stylo au témoin, je voudrais rappeler à la Chambre
37 qu'hier, j'ai dit qu'il semblerait que personne n'était là pour représenter le colonel Nsengiyumva, et je

1 n'ai pas réalisé combien de temps cela a duré. En fait, Monsieur Kennedy s'est absenté d'une minute,
2 mais je ne l'avais pas vu arriver le matin et je pensais que personne n'était là. Donc, j'aimerais
3 présenter des excuses pour cette intervention que j'ai faite hier, étant donné que ça ne reflète pas la
4 réalité.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Ça a été fait dans les meilleures des intentions.

7 M^e SKOLNIK :

8 Q. Monsieur le Témoin, avez-vous un stylo maintenant ? Donc, vous avez dessiné trois bâtiments sur
9 votre plan, y a un cercle qui dit « bungalow », je crois ; et vous avez un rectangle, en haut, et à
10 droite ; il y a un autre rectangle un peu plus grand ; c'est bien cela ?

11 R. Oui, c'est cela.

12 Q. Pouvez-vous nous dire dans lequel de ces bâtiments la réunion a eu lieu ? Bien, nous allons essayer
13 de vous aider : Monsieur le Témoin, dans lequel de ces trois bâtiments soit-ils entrés pour leur
14 réunion ?

15 R. C'est la... le bâtiment suivant, près du corps de garde. Ce bâtiment avait plusieurs portes et il y avait
16 des piliers devant ce bâtiment.

17 Q. Et avez-vous tracé le X à l'endroit où se trouve ce bâtiment ?

18 R. Oui, Maître.

19 Q. Et là où vous avez mis ce X, c'est à l'endroit où il y a un cercle, ou bien le rectangle en haut du cercle,
20 ou celui à la droite du cercle ?

21 R. C'est le deuxième bâtiment, à partir de la route, qui se trouve près de l'endroit où se trouvaient les
22 bateaux.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Cela devient impossible ! Pourquoi est-ce qu'on ne tire pas les rideaux et nous allons utiliser l'écran,
25 et il pourra ainsi nous indiquer ce qu'il veut dire ? Pouvez-vous tirer les rideaux, s'il vous plaît ?

26

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Maître Skolnik, alors, cet exercice, vous pensez que cela vaut le temps que nous y passons ?

31 M^e SKOLNIK :

32 Oui, Monsieur le Président, je le pense.

33

34 Vous verrez un peu plus tard à quel point c'est important ; je ne peux vous le révéler maintenant.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Monsieur le témoin, ce que nous souhaiterions que vous fassiez maintenant, c'est que conservez vos
37 écouteurs et passez avec le représentant du Greffe vers... déplacez-vous vers l'écran, et vous

1 pourrez ainsi nous indiquer sur votre plan de quel bâtiment vous parlez, cela nous rendra les choses
2 plus aisées. Pouvez-vous le faire, s'il vous plaît ?

3 R. Oui, Monsieur le Président.

5 *(Le témoin s'exécute)*

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Très bien. Ce plan apparaît maintenant à l'écran. Voilà, c'est bien mieux.

10 Il y a une tache noire, Monsieur le Témoin, est-ce que c'est le bâtiment que vous souhaitez
11 indiquer ?

12 R. Oui, Monsieur le Président.

14 *(Le témoin reprend sa place dans le prétoire)*

16 M^e SKOLNIK :

17 Q. Étant donné que je ne suis jamais allé dans ce camp, Monsieur le Témoin, pouvez-vous me donner
18 une idée de la distance, ou du moins, de la taille de ce bâtiment, largeur sur longueur,
19 approximativement ? Je sais que vous ne l'avez pas mesuré.

20 R. Je ne peux pas m'aventurer à répondre à cette question. On répond quand on connaît la réponse,
21 sinon, on ne répond pas. Je ne sais pas si ce bâtiment existe toujours, mais je ne peux pas vous
22 donner les dimensions de ce bâtiment. Si je vous disais les dimensions, vous allez peut-être me
23 demander de donner le nombre de pièces qui se trouvent dans le bâtiment, comme si j'y avais habité.

24 Q. Mais non ! Je pars du principe que vous n'êtes pas rentré dans ce bâtiment. Je voulais juste en savoir
25 les dimensions ; est-ce que c'était à peu près la taille de cette salle d'audience ?

26 R. Je ne connais pas les dimensions de ce bâtiment. Je vous ai fait le croquis que vous m'avez
27 demandé, et j'ai... C'était une approximation, pour que vous ayez une idée de l'état des lieux. Je crois
28 que pour avoir plus de précisions, vous devriez vous rendre à cet endroit, ou vous pouvez poser cette
29 question à un autre témoin, parce que, comme je l'ai dit, je ne suis pas le seul témoin qui en parlera,
30 peut-être qu'il y a d'autres témoins qui pourront vous donner plus de précisions.

31 Q. Très bien. Alors, pourrions-nous avoir à nouveau le plan à l'écran, s'il vous plaît ?

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Vidéo système.

34 M^e SKOLNIK :

35 Merci. Vous pouvez peut-être reculer la caméra, je voudrais voir l'ensemble du plan. C'est bon.

36 Q. Alors à la gauche du plan, y a une route qui dit « vers Bashiruba » ?

37 R. Oui, je vois.

- 1 Q. Sur la gauche, y a la maison du Président Habyarimana, et puis, il y a un embranchement qui dit
2 « vers BRALIRWA » ; c'est bien cela ?
- 3 R. Oui, c'est correct.
- 4 Q. Et ai-je raison de dire que par rapport à Butotori et BRALIRWA, il y a environ 4 kilomètres ?
- 5 R. Je ne m'en souviens plus, ça fait longtemps que je ne suis pas allé à cet endroit. Mais quand vous
6 quittez cette route qui vient de... Qui mène à Nyamyomba et pour vous rendre à la BRALIRWA, y a
7 environ 7 ou 8 kilomètres. Mais quand vous prenez cette route que vous m'indiquez, je ne peux pas
8 vous donner la distance. Cette route qui mène à Nyamyomba, il y a une bifurcation avec cette route,
9 à l'entrée de la BRALIRWA avec une autre route.
- 10 Q. Je veux juste que les choses soient claires, Monsieur le Témoin. Quand vous dites que cette route
11 qui va vers BRALIRWA, la route principale dont nous parlons, qui traverse le camp, vous avez écrit
12 « vers BRALIRWA » au-dessus du bâtiment où vous dites que la réunion a eu lieu, est-ce que vous
13 avez déjà emprunté cette route pour aller vers BRALIRWA, avez-vous déjà emprunté cet itinéraire ?
- 14 R. Oui, j'ai pris cette route.
- 15 Q. Très bien. Alors, selon vous, vous avez placé la maison du Président Habyarimana, semble-t-il, sur
16 une route qui est perpendiculaire à la route principale qui va vers BRALIRWA ; c'est bien cela ?
- 17 R. Oui, c'est une petite route qui conduisait à la résidence du Président, et après, y avait une route
18 principale qui conduisait à la BRALIRWA. C'était une petite route, les camions ne pouvaient pas
19 l'emprunter.
- 20 Q. Et c'est à l'endroit où se trouvait la maison du Président Habyarimana ?
- 21 R. Il s'agit d'un croquis, et c'était une estimation. Je voulais juste vous faire un croquis, pour que vous
22 ayez une idée de cet endroit. Ce n'est pas vraiment précis. Donc, c'est à vous de vérifier si c'est... le
23 croquis est fait correctement, mais à mon avis, ce que j'ai dessiné est correct.
- 24 Q. Mais vous m'avez dit, si je me souviens bien, que le domicile du Président Habyarimana surplombait
25 le camp ; c'est ce que vous nous avez dit hier, non ?
- 26 R. En haut de la route, et le camp ce trouve de l'autre côté de la route.
- 27 Q. Et cette petite route qui se rend vers le domicile du Président Habyarimana, est-ce que vous pouvez
28 me donner la distance ? Est-ce que c'est une centaine de mètres ?
- 29 R. Je n'ai pas mesuré cette distance, j'ai seulement fait une estimation. Moi je suis un chauffeur, je ne
30 suis pas chargé de construire les routes, je ne suis pas un ingénieur civil.
- 31 Q. C'est vrai. Mais vous, je pense que vous avez une idée des distances ; en tant que chauffeur, vous
32 savez si c'est un kilomètre, une moitié de kilomètre, deux kilomètres. Vous avez une idée quand
33 même de la distance. Vous n'avez pas besoin de me donner une distance précise, mais vous pouvez
34 me dire quelle distance séparait ce domicile de la route principale !
- 35 R. Je ne peux pas faire cette estimation. Cela fait longtemps que je ne suis plus allé... Je me souviens
36 de l'endroit où se trouvait la maison, mais je ne connais pas le nombre de mètres qui séparent la
37 maison de la route principale.

- 1 Q. Très bien. Mais c'est plutôt des mètres que des kilomètres ; c'est cela ?
- 2 R. Oui.
- 3 Q. Les personnes qui sont allées à la réunion au bâtiment où vous avez inscrit la lettre X, ces personnes
4 sont les dignitaires dont vous avez parlé. Vous avez dit qu'il y avait le colonel Bagosora, qu'il y avait
5 Barayagwiza, Mugesera, il y avait le major Bizabarimana, et il y avait le colonel Anatole Nsengiyumva
6 ainsi que le major Kabera ; est-ce exact, c'était bien les dignitaires qui se sont rendus dans ce
7 bâtiment ? Mais qui d'autre avez-vous vu entrer dans ce bâtiment pour assister à la réunion ?
- 8 R. Je vous ai donné le nom des personnes que je connaissais ; je ne peux pas vous parler des gens que
9 je ne connaissais pas. On ne peut parler que de ce qu'on a vu ou de ce qu'on connaît.
- 10 Q. Oui, mais vous avez dit qu'il y avait des militaires qui sont venus, il y avait également des miliciens.
11 Alors, est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui sont entrées dans ce bâtiment où cette réunion a eu
12 lieu, en dehors des dignitaires ? C'est tout ce que je voudrais savoir. Peut-être vous ne connaissez
13 pas ces personnes, mais est-ce qu'il y avait d'autres personnes qui sont allées dans ce bâtiment ?
- 14 R. C'est tout ce que j'ai vu. Je ne peux pas parler de ce que je n'ai pas vu ; ne me faites pas dire des
15 choses que je n'ai pas vues. Il y avait beaucoup de monde, et moi aussi, je ne restais pas à un seul
16 endroit, je circulais ; donc, je ne peux vous parler que de ce que j'ai vu.
- 17 Q. Je comprends, mais je voudrais porter à votre attention le fait que dans DCH8, à la page 10 de la
18 version anglaise, au premier paragraphe qui se termine en « K52 », vous avez dit qu'après que les
19 autorités aient parlé, « ils » sont entrés dans une salle de réunion, « ils » étaient suivis par des
20 militaires, par des *Interahamwe* et par des *Impuzamugambi*. Je ne suis pas entré dans cette salle,
21 donc, je voudrais savoir combien de soldats, de militaires et de miliciens ont suivi les dignitaires dans
22 cette réunion. Vous dites que vous les avez vus, alors je vous demande : Qui avez-vous vu ?
- 23 R. Je vous dis que ces autorités sont entrées dans la salle, et je ne sais pas exactement qui est entré
24 après, il y avait beaucoup de monde, il y en avait qui étaient autour du bâtiment, et il y en a peut-être
25 qui sont entrés à l'intérieur. Si j'avais été à l'intérieur du bâtiment, je pourrais vous donner le nombre
26 des personnes qui se trouvaient à la réunion, mais je n'étais pas là. J'ai dit ce que j'ai vu, mais ne me
27 demandez pas de vous donner le nombre, alors que je ne le connais pas !
- 28 Q. Donc, dans le cadre de notre discussion, pouvons-nous dire que les dignitaires sont entrés dans la
29 salle, mais vous ne savez pas si d'autres personnes sont rentrées dans la salle ou que ces
30 personnes étaient présentes avant dans la salle... avant votre arrivée dans la salle ?
- 31 R. Oui, disons-le ainsi. Et d'ailleurs, souvenez-vous que je ne savais pas si cette... cette pièce était une
32 salle de réunion ou une salle qui servait à autre chose. C'était... Je vous ai dit que c'était dans un
33 camp militaire et que ce camp militaire n'existait que depuis 1990 au début de la guerre ; avant, ces
34 bâtiments appartenaient au Président Habyarimana.
- 35 Q. Vous avez dit que vous avez amené une soixantaine de militaires du camp ?
- 36 R. Je n'ai pas été précis. Quand je fais une estimation, n'allez pas dire que j'ai donné des chiffres
37 précis ; je n'ai pas été précis. Vous me demandez d'estimer, et je le fais.

- 1 Q. Oui. Vous avez dit 60 militaires et 60 miliciens, donc, ça fait 120 personnes environ. Donc, que
2 faisaient ces personnes-là au camp Mutotori (*sic*), parce que vous y étiez ?
- 3 R. Il y avait aussi d'autres militaires qui vivaient au camp Butotori, il n'y avait pas seulement ceux-là que
4 j'y amenais.
- 5 Q. Êtes-vous certain que ces militaires vivaient à Butotori ?
- 6 R. Oui, ils y vivaient, il y en avait qui venaient suivre des cours de natation ou qui utilisaient ces bateaux
7 dont j'ai parlé ; et il y en avait qui venaient se reposer dans ce camp quand ils venaient de quitter leur
8 position.
- 9 Q. Je vous suggère, Monsieur le Témoin, que l'information que j'ai, c'est qu'aucun militaire ne vivait sur
10 ce camp. En fait, ils y suivaient une formation, mais personne ne dormait parce qu'il n'y avait pas de
11 baraquement pour qu'ils puissent dormir à cet endroit ; qu'en dites-vous ?
- 12 R. Mais les militaire ne passent pas des nuits toujours dans des chambres à coucher, ils vivent dans des
13 tentes ou même à l'extérieur. Et vous croyez que lorsqu'ils étaient au front, ils étaient dans des
14 bâtiments ? C'est une information que l'on vous a donnée, ce n'est pas vous qui avez vérifié cette
15 information. Les militaires peuvent dormir n'importe où ; dans leur équipement militaire, ils ont des
16 tentes avec eux, toujours.
- 17 Q. Donc les militaires que vous avez vus qui étaient basés à cet endroit, pouvez-vous me dire à quelle
18 unité ils appartenaient ?
- 19 R. Je l'ignore.
- 20 Q. Savez-vous qui était leur commandant ?
- 21 R. Je vous ai dit que je ne connaissais pas ces militaires. Je viens de vous dire que je ne connais pas
22 l'unité. Maintenant, vous me demandez de vous dire qui était le commandant ; quand vous
23 connaissez une unité, vous pouvez connaître son commandant. Si c'était un militaire que je
24 connaissais déjà, je vous aurais donné son nom et je vous aurais donné le nom de son unité. Mais je
25 ne connaissais pas le commandant qui s'y trouvait.
- 26 Q. Je voudrais que les techniciens reviennent sur le croquis, fassent un gros plan sur le croquis qu'a
27 dessiné le témoin pour qu'on puisse avoir une image de BRALIRWA. Non, je le voulais sur l'écran, ce
28 croquis, je voudrais que les techniciens nous montrent le croquis. On n'a pas besoin de déplacer le
29 témoin, il faudrait simplement me montrer l'image à l'écran.
- 30 R. Que voulez-vous que je fasse, Maître ?
- 31 Q. Rien. Je voudrais que vous ne fassiez rien. Je demande simplement au Greffe, parce que je pensais
32 que votre plan était toujours à l'écran, alors je voulais que la caméra fasse un gros plan sur votre
33 plan, c'est ce que je « voudrais ». Vous, restez simplement là où vous êtes, Monsieur le Témoin. Vous
34 avez vu l'endroit où vous avez inscrit les mots « vers BRALIRWA », et en haut, l'endroit où la réunion
35 s'est tenue, cette route que vous avez appelée « route principale », qui conduit vers BRALIRWA ; est-
36 ce que vous me suivez ?
- 37 R. Oui, Maître.

- 1 Q. Très bien. Monsieur le Témoin, je vous suggère que vous avez fait une erreur. Et la résidence du
2 Président Habyarimana se trouve le long de la route inscrite « vers BRALIRWA », en haut de l'endroit
3 que vous avez indiqué avec la lettre X, et il faudrait suivre sur cette route... Parcourir au moins un
4 kilomètre et demi pour aboutir à la maison du Président. Et je veux vous dire que vous vous êtes
5 trompé sur votre croquis, car là où vous avez indiqué l'endroit où se trouve la maison du Président
6 n'est pas exactement cela.
- 7 R. Moi aussi je vous ai dit que c'était une estimation que je faisais. C'est un croquis que j'ai fait
8 moi-même, et si vous aviez une photo de cet endroit, cela nous aiderait. Je voulais juste vous
9 démontrer que je connais le camp Butotori, parce que j'avais l'impression que vous en doutiez. Cette
10 distance que vous donnez ne change rien.
- 11 Q. Mais ça change beaucoup de choses parce que c'est la place... Le domicile du Président, pas en
12 surplomb du camp, mais plutôt à 5 kilomètres vers BRALIRWA, mais pas à l'endroit où se situe ce
13 domicile. Alors, je vous suggère que vous avez commis une erreur.
- 14 R. Mais Maître, est-ce que vous pensez que les dimensions du camp de Butotori sont des dimensions
15 réelles ? Si j'ai mis un petit rectangle pour représenter un bâtiment, vous pensez que c'est ça la
16 dimension de ce bâtiment ? Et vous pensez que les routes ont les dimensions que j'ai indiquées sur
17 le croquis ? Vous m'avez demandé de faire une estimation et je l'ai fait. Je ne suis pas ingénieur civil,
18 je ne suis pas un architecte , je n'ai fait que faire une estimation.
- 19 M^e SKOLNIK :
- 20 Monsieur le Président, j'ai une note ici selon laquelle, dans l'interprétation vers le français de la
21 question que j'ai posée au témoin, j'ai dit que c'était à 5 kilomètres du domicile du Président. C'était
22 pas plutôt... En fait, ce que je disais, c'était 1,5 kilomètres le long de cette route. Peut-être qu'on
23 pourrait changer cela, aux fins du procès-verbal.
- 24 M. LE PRÉSIDENT :
- 25 Mais êtes-vous convaincu que le témoin a compris la question et y a répondu ?
- 26 M^e SKOLNIK :
- 27 Je ne sais pas ce qu'il a entendu en kinyarwanda, aussi, Monsieur le Témoin, je vais revenir, car il y
28 avait une erreur d'interprétation.
- 29 Q. Lorsque vous avez inscrit sur le plan « vers BRALIRWA », qui se trouve en haut du bâtiment avec le
30 X dans le camp de Butotori, je vous suggère que vous devez suivre la route qui va vers BRALIRWA
31 pendant 1,5 kilomètres au moins... 1,5 kilomètres au moins pour pouvoir arriver au domicile du
32 Président. Et quand bien même on ne vous a pas demandé de donner une dimension précise, mais
33 l'endroit où vous avez placé le domicile n'est pas l'endroit approprié, mais plutôt un peu plus loin, en
34 direction de BRALIRWA. Qu'en dites-vous à cette réponse... à cette question plutôt ?
- 35 R. Je n'ai rien à répondre. J'ai fait une estimation et je vous ai dit que les dimensions du camp Butotori
36 sur le papier ne sont pas les mêmes que dans la réalité. Il n'y a pas de problème ; vous m'avez
37 demandé de faire un croquis et je l'ai fait. Si vous voulez, vous pouvez aller à cet endroit et prendre

1 toutes les mesures. J'ai fait une estimation comme vous me l'avez demandé, j'ai fait de mon mieux !

2 Q. Très bien. À la fin de la réunion, vous avez dit qu'ils y sont restés jusqu'à... de 3 heures à 21 heures,
3 c'est ça, à l'endroit indiqué par un X ?

4 R. Les heures que j'ai données sont approximatives. Elles ne sont pas précises. Et chaque fois que vous
5 me posez une question, pensez à cela. J'ai même fait un commentaire à ce sujet.

6 Q. Vous avez fait cette observation, je le reconnais, mais disons qu'ils sont restés plusieurs heures dans
7 cette salle ; c'est la conclusion qu'on peut en tirer, n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 M^e SKOLNIK :

10 Q. Avant d'aborder la question suivante, Monsieur le Président, est-ce possible de verser le plan en
11 haut, au dossier sous la cote D. B 112 ?

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 « D. B 112. »

14

15 *(Admission de la pièce à conviction numéro D. B 112)*

16

17 Ce sera le croquis de Butotori.

18 M^e SKOLNIK :

19 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais savoir ceci : Avec la série de questions que je vais vous poser, je
20 voudrais recevoir une réponse... des réponses très brèves, c'est important, car je voudrais parcourir
21 plusieurs sujets avec vous et je voudrais qu'on le fasse rapidement.

22 R. Mais c'est vous qui allongez le discours ! Si vous me posez une question, vous m'obligez de vous
23 donner une réponse et de faire un commentaire pour renforcer ma réponse.

24 Si vous voulez, posez des questions très courtes et je vous répondrai par oui ou non. Mais vous
25 commencez par un point, vous reprenez à un autre point et vous m'obligez à vous répondre en long
26 et en large. C'est vous, donc qui suscitez mes longues réponses.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Voyez-vous, Monsieur le Témoin, les questions qu'on va vous poser à présent exigent des réponses
29 très brèves.

30

31 Bien. Quelle est la première question, Maître Skolnik ?

32 M^e SKOLNIK :

33 Q. Lorsqu'ils sont sortis de cette réunion — cette réunion qui a duré plusieurs heures —, est-ce que les
34 dignitaires ont quitté le camp ? Est-ce que vous avez vu le colonel Bagosora quitter le camp en
35 compagnie des autres dignitaires ?

36 R. Je n'ai pas été témoin de cela. C'était pendant la nuit, comme je vous l'ai dit, et je vous ai dit que moi,
37 je passais la nuit dans mon véhicule ; et eux, ils sont partis ou ils sont restés, je ne sais pas où ils

1 sont allés, s'ils ont passé la nuit sur place ou ailleurs, je ne sais pas ; et pour le genre de travail que je
2 faisais, quelquefois, lorsqu'on entrait dans son véhicule, on pouvait s'endormir. Voilà la réponse que
3 je peux vous donner.

4 Q. Je vous remercie. Est-ce que les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* ont passé la nuit au camp ?

5 R. En général, j'ai répondu à votre question. Je ne sais pas s'ils ont passé la nuit dans le camp ou s'ils
6 sont allés passer la nuit à leur position ou s'ils ont marché toute la nuit, moi je ne faisais que les
7 transporter, sinon, je ne sais pas où ils ont passé la nuit. Moi je n'avais pas de tente, je m'endormais
8 dans mon véhicule.

9 Q. Est-ce que les militaires que vous avez conduits du camp Mukamira et le major Bizabarimana ont
10 quitté le camp ? Répondez simplement par « oui » ou par « non », s'il vous plaît.

11 R. Je ne sais pas à quel moment ils ont quitté le camp.

12 Q. Lorsque vous avez conduit les militaires à Butotori, partant du camp Mukamira, est-ce qu'ils sont
13 venus avec des tentes et des... du matériel dans le véhicule que vous avez conduit ?

14 R. Chaque fois qu'un militaire se déplace, il prend son matériel avec lui, c'est la procédure ordinaire :
15 Chaque fois qu'une mission est donnée à un militaire, le militaire prend son fusil, ses munitions, sa
16 besace. Il n'y a que les officiers qui, par leurs coureurs ou les militaires qui les aident, transportent
17 leur sac de couchage lorsqu'ils déchargent ce matériel du véhicule ou lorsqu'ils doivent remettre
18 ces... ce matériel dans le véhicule. Les officiers avaient donc ce qu'on appelait « sac de couchage »,
19 c'est le nom que l'on utilisait pour désigner ce matériel. Les autres militaires avaient des besaces
20 dans lesquelles ils transportaient leurs outils personnels.

21 Q. Merci. Est-ce que les personnes que vous avez conduites à cet endroit, les *Interahamwe* et les
22 *Impuzamugambi*, portaient-ils des armes lorsqu'ils sont arrivés au camp Butotori ?

23 R. Ils n'étaient pas armés, ils portaient leurs uniformes ; les *Impuzamugambi* de la CDR portaient des
24 casquettes de couleur jaune et noire, et les *Interahamwe* portaient des tenues en *Kitenge*.

25 Q. Mais est-ce qu'ils portaient des armes, des équipements tels que des tentes ou des sacs de
26 couchage ?

27 R. Je ne les ai pas vus.

28 Q. Le jour suivant, il y a eu une réunion à l'hôtel le Méridien ; est-ce exact ?

29 R. C'est exact.

30 Q. Quelles sont les personnes qui étaient à cette réunion qui s'est tenue à l'hôtel le Méridien ?

31 R. Je vous ai cité ces personnes à plusieurs reprises, je vous ai donné les noms des personnes qui
32 étaient présentes, les noms, ou plutôt les groupes qui protégeaient ou qui assuraient la sécurité à
33 l'hôtel, et les différentes personnalités qui ont participé à la réunion. Je l'ai dit à plusieurs reprises, et
34 vous étiez dans cette salle !

35 Q. Je comprends. Mais ce que je voudrais savoir... enfin, ce que je voudrais, c'est que vous nous
36 répétiez quelles étaient les personnes qui étaient à l'hôtel le Méridien. Je ne voudrais pas faire de
37 confusion entre ceux qui étaient à Butotori et ceux qui étaient à l'hôtel Méridien. Alors, si vous pouvez

- 1 revenir à ces noms, j'apprécierais.
- 2 R. Ce sont les personnes qui étaient à Butotori qui sont venues à l'hôtel Méridien. Il y avait Barayagwiza,
3 Mwongereza, Ngeze Hassan, et d'autres.
- 4 Q. Lorsque vous vous êtes réveillé ce jour-là, le jour... le jour qui a suivi la réunion de Butotori, donc
5 quand vous vous êtes réveillé au camp Butotori, qui était présent au camp ? Qui avez-vous vu ?
- 6 R. J'y ai vu des militaires et d'autres personnes. Je vous ai dit qu'il y avait des militaires qui étaient en
7 permanence à cet endroit.
- 8 Q. Est-ce que les *Interahamwe* étaient toujours à cet endroit ou est-ce qu'ils ont quitté ce camp ?
- 9 R. Certains *Interahamwe* étaient encore sur les lieux.
- 10 Q. Que faisiez-vous à cet endroit ? Combien de temps y êtes-vous resté avant de quitter le camp ?
- 11 R. Un chauffeur, lorsqu'il gare son véhicule, il ne s'éloigne pas de son véhicule, il ne va pas très loin, de
12 peur que lorsqu'on le cherche, on ne le trouve pas. Et pendant cette période, lorsqu'on vous cherchait
13 et que l'on ne vous trouvait pas, on pouvait vous tuer parce qu'on vous qualifiait de complice.
- 14 Q. Les personnes qui étaient au camp, lorsque vous vous êtes réveillé et que vous avez regardé autour
15 de vous, est-ce que c'étaient... est-ce qu'il y avait des dignitaires ou est-ce que les dignitaires étaient
16 déjà partis ?
- 17 R. Je ne suis pas entré dans le bâtiment pour voir s'il y avait encore des gens ou si tout le monde n'était
18 pas parti. Je ne sais pas donc pas vous répondre. Peut-être qu'ils étaient déjà partis ou qu'il y en
19 avait qui se trouvaient encore à l'intérieur du bâtiment.
- 20 Q. Vous avez donc quitté à un moment donné Butotori pour vous rendre à l'hôtel Méridien ; est-ce
21 exact ?
- 22 R. Nous nous sommes rendus à l'hôtel Méridien.
- 23 Q. Avez-vous transporté quelqu'un du... de Butotori à l'hôtel Méridien ?
- 24 R. Il y a quelques personnes que j'ai transportées à bord de mon véhicule.
- 25 Q. Pouvez-vous nous dire qui étaient ces personnes ?
- 26 R. C'étaient certains *Impuzamugambi* qui assuraient la sécurité à l'hôtel Méridien. Par exemple, un
27 certain Bizimana Djumapili alias Kawawa, qui était chargé des drapeaux, c'est d'ailleurs lui qui a
28 implanté le drapeau à cet endroit ; il y avait également Saddam Hussein, qui était le patron de
29 l'ÉLECTROGAZ.
- 30 Q. Lorsque vous y êtes arrivé avec les gens que vous avez transportés, avez-vous conduit les militaires
31 du camp de Mukamira... le groupe que vous avez amené de Butotori, est-ce que vous les avez
32 conduits aussi à l'hôtel Méridien ou bien est-ce que vous les avez laissés au camp de Butotori ?
- 33 R. Il n'y avait pas de militaires à l'hôtel Méridien.
- 34 Q. Je ne vous ai pas bien suivi. Est-ce que vous dites que vous les y avez amenés ou bien est-ce qu'il
35 s'y trouvaient déjà ?
- 36 R. Parlez-vous des *Impuzamugambi* ou de quelqu'un d'autre ? J'ai transporté quelques *Impuzamugambi*
37 de Butotori, et lorsque nous sommes arrivés à l'hôtel Méridien, on y a trouvé d'autres

1 *Impuzamugambi*, et ce sont ces *Impuzamugambi* qui assuraient la sécurité à l'hôtel Méridien. Et
2 d'ailleurs, immédiatement, ils ont implanté le drapeau de la CDR à l'hôtel Méridien. C'est Bizimana
3 qui a implanté ce drapeau.

4 Q. Mais voici ce que je voudrais savoir, Monsieur le Témoin : Vous avez conduit les militaires du camp
5 de Mukamira avec le major Bizabarimana pour aller à Butotori. Et je vous demande ceci : Lorsque
6 vous êtes allé à l'hôtel Méridien, est-ce que ces militaires étaient encore au camp Butotori ou bien
7 est-ce que vous les avez amenés ? Qu'est-il arrivé à ces militaires ?

8 R. Je vous ai dit qu'à cet endroit, il y avait de nombreux militaires. Si certains étaient partis ou s'ils
9 étaient encore là, je ne sais pas. Ceux que j'avais transportés de Mukamira à cet endroit, je les ai
10 déposés, et au même moment, il y avait d'autres militaires qui s'y trouvaient. Vous m'avez demandé
11 de vous dire quelles unités étaient basées là-bas, je vous ai dit que je ne les connaissais pas. Vous
12 m'avez demandé qui était le commandant de ce camp, je vous ai dit que je ne le connaissais pas.
13 Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise maintenant ?

14 R. Oui, vous venez de dire que vous avez déposé certains militaires qui venaient de Mukamira ; où les
15 avez-vous déposés ?

16 R. Mais moi, je vous dis que j'ai transporté ces militaires de Mukamira à Butotori.

17 Q. Non, nous partons de Butotori. Est-ce qu'au départ de Butotori, vous avez transporté certains des
18 militaires que vous aviez amenés de Mukamira ? Est-ce que vous les avez conduits de Butotori à un
19 autre endroit ?

20 R. Et moi, je vous dis qu'à Butotori, j'y ai... j'ai déplacé des militaires de Butotori à plusieurs reprises. Je
21 vous ai dit qu'on a mené des militaires à Butotori pour qu'ils s'y reposent, et on transportait les
22 militaires vers leur position. Je suis donc arrivé à Butotori à plusieurs reprises pendant cette période,
23 et je vous ai tout expliqué. Et vous m'avez demandé de ne pas être très, très long, et vous voulez me
24 poser des questions sur beaucoup de... Vous me posez beaucoup de questions, alors que la réponse
25 est toujours la même !

26 Q. Oui, Monsieur le Témoin, vous dites que vous avez amené les *Impuzamugambi* à l'hôtel
27 Méridien. Nous sommes d'accord ? Vous avez conduit des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe* à
28 l'hôtel Méridien ? Je veux être sûr de cela.

29 R. Oui.

30 Q. Est-ce que vous avez effectué d'autres déplacements ? Est-ce que vous êtes reparti à Butotori pour
31 chercher des gens que vous avez conduits à l'hôtel Méridien ?

32 R. J'ai fait plusieurs voyages, je vous ai dit que j'ai effectué plusieurs voyages.

33 Q. Est-ce qu'il est exact donc de dire qu'après le voyage où vous avez transporté des *Impuzamugambi*
34 et le voyage où vous avez transporté les militaires de Butotori à l'hôtel Méridien, est-ce que tout le
35 monde est parti du camp Butotori pour aller à l'hôtel Méridien ?

36 R. Non.

37 Q. Vous pouvez peut-être résumer pour moi. Qui sont ceux qui se trouvaient à l'hôtel Méridien ? Il y avait

des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi*, il y avait quelques militaires ; et qui d'autre avez-vous transporté à l'hôtel ?

M^{me} MULVANEY :

Monsieur le Président, cette question a déjà été posée et a reçu une réponse. Cela fait quelque temps qu'on nous parle de cette question. Le témoin a donné sa réponse.

M^e SKOLNIK :

Non, Monsieur le Président, je demande au témoin de fournir des détails, parce qu'il a parlé de plusieurs voyages de Butotori à l'hôtel Méridien. Et je voudrais savoir qu'il a transporté, parce que nous avons de nombreuses personnes qui avaient pris part à cette réunion.

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a des détails précis que vous souhaitez obtenir plutôt que de répéter votre question ?

Par exemple, est-ce que vous voulez savoir si des groupes particuliers ou des particuliers sont arrivés à l'hôtel ?

M^e SKOLNIK :

Non, Monsieur le Président, je voudrais savoir qui était présent à et, à ce moment, je solliciterai des détails. Je vous prie de ne pas traduire ceci à l'attention du témoin.

À partir des discussions que nous avons ici, Monsieur le Président, je ne sais pas encore qui sont ces *Impuza...*ces « IW » et les autres. Je ne sais pas pourquoi ces personnes ont été conduites à cet endroit ; je cherche à comprendre, de la part du témoin, pourquoi il les a transportés à l'hôtel Méridien, et je « leur » demande également pourquoi ces personnes se trouvaient déjà à Butotori et pourquoi à l'hôtel Méridien.

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce que vous ne pouvez pas poser directement cette question, Maître Skolnik ?

M^e SKOLNIK :

Q. Monsieur le Témoin, je ne comprends pas clairement quel était le but de transporter des militaires du camp de Mukamira. Je ne sais pas pourquoi les *Interahamwe* ont été transportés à Butotori. Vous ne vous avez pas expliqué ce que ces personnes faisaient dans cette localité. Je ne sais donc pas pourquoi ces personnes étaient présentes là-bas. Est-ce que vous savez, Monsieur le Témoin ?

R. Moi, je vous ai dit ceci, je vais le répéter : Lorsqu'on planifiait le génocide, on a excité beaucoup de gens, on a cherché beaucoup de gens, et c'est d'ailleurs dans ces rassemblements que sont nés les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi*. C'est dans ce cadre qu'il y avait des actes criminels qui visaient à exterminer les gens. C'est donc à l'occasion de ces réunions que ce genre de choses étaient débattues. On entendait les gens perchés sur des véhicules, qui chantaient : « Nous allons les exterminer : *Tubatsembetsembe* ». Et lorsque vous dites ça, c'est comme si vous m'agressiez. Voilà la réponse que j'ai à vous donner.

Q. Non, je ne peux pas comprendre ce que ces personnes faisaient là-bas, parce que vous ne l'avez pas

1 dit. Vous, vous étiez présent. Écoutez-moi, Monsieur le Témoin... Monsieur le Témoin, non, je ne suis
2 pas en train de vouloir vous créer des difficultés quelconques, je vous demande simplement ce que
3 faisaient ces personnes à cet endroit. Vous dites que les autorités sont venues pour une réunion,
4 mais il y avait ces militaires, ces *Impuzamugambi* et ces *Interahamwe* au camp de Butotori ; il y a des
5 militaires qui se trouvaient déjà dans ce camp. Vous dites qu'ils suivaient une formation, mais je ne
6 comprends pas quelle était la raison de la présence de ces personnes à cet endroit, et je pensais
7 que, brièvement, vous pouviez nous dire ce que ces personnes faisaient là-bas.

8 R. La seule chose qu'ils faisaient là-bas, c'était de planifier des actes de nature à exterminer les gens. Si
9 vous voulez des détails, je vous les donnerai, mais je peux m'arrêter là. Vous m'avez demandé de
10 vous répondre en peu de mots.

11 Q. Oui, parce que vous n'étiez pas... vous n'étiez pas présent dans la salle de réunion. Mais je vous
12 pose cette autre question : Lorsque vous êtes allé à l'hôtel Méridien, lorsque vous avez effectué ce
13 premier voyage de Butotori à l'hôtel Méridien, qui vous avait donné l'ordre de vous y rendre ?

14 R. Moi, je vous ai dit que pendant que j'étais à Gisenyi, je n'avais pas besoin d'une autre feuille de route,
15 sauf celle qui m'avait été octroyée à Ruhengeri, au camp Mukamira. Pendant que je circulais à
16 Gisenyi, je n'ai... je ne me suis pas servi d'une autre feuille de route. On a déjà parlé de cela, et vous
17 m'avez demandé pourquoi j'étais sorti sans feuille de route, et je vous ai dit qu'il y avait des gens qui
18 s'étaient portés garants de mes déplacements. C'était toujours dans une même préfecture, Butotori
19 se trouve à Gisenyi, et la ville de Gisenyi se trouve dans la préfecture de Gisenyi.

20 Q. Vous n'avez pas écouté attentivement ma question, Monsieur le Témoin. Je vous prie de bien vouloir
21 suivre attentivement. Lorsque je vous ai demandé à savoir qui vous a donné l'ordre d'aller à l'hôtel
22 Méridien, je ne suis pas sûr que vous avez suivi. Qui vous a demandé d'aller à l'hôtel Méridien ?

23 R. C'est mon convoyeur qui me l'a dit, c'est un premier sergent, et je ne sais pas qui lui avait donné
24 cette instruction. Voilà ma réponse.

25 Q. Pouvez-vous indiquer son nom ? Non, non, plutôt... plutôt, ne dites pas le nom, parce que nous
26 voulons protéger votre identité, il faudrait plutôt inscrire ce nom sur une feuille de papier.

27 R. Je ne me rappelle plus le nom de ce convoyeur, je sais qu'il avait le grade de premier sergent ; je ne
28 veux pas mettre sur un bout de papier le nom de quelqu'un dont je ne me rappelle plus le nom. J'ai
29 eu beaucoup de convoyeurs, certains d'entre eux, je ne me rappelle plus qui ils étaient.

30 Q. Très bien. Mais je voudrais savoir une chose : Votre feuille de route vous autorisait à vous rendre à
31 Butotori, mais est-ce que c'est exact qu'il n'y a eu aucune mention de l'hôtel Méridien sur votre feuille
32 de route ?

33 R. Ce que vous dites est vrai.

34 Q. N'avez-vous pas posé des questions aux officiers ou aux responsables de vous donner une nouvelle
35 feuille de route ?

36 R. Pourquoi devais-je demander une autre feuille de route alors que l'on ne m'affectait pas une
37 mission en dehors de Gisenyi ? Toutes ces personnes étaient rassemblées à cet endroit. Et si même

1 j'avais eu un problème quelque part, ce sont ces gens qui « auraient » intervenu. Ils n'allaient pas dire
2 que je n'étais pas en train d'accomplir une mission qu'ils m'avaient donnée ; ce n'était pas de ma
3 propre initiative que j'avais décidé de partir de cet endroit.

4 Q. Est-ce qu'il n'y aurait pas eu une difficulté, par exemple, si au niveau d'une barrage routier, vous
5 n'auriez pas une feuille de route avec l'indication de l'hôtel Méridien comme destination ?

6 R. Je vous dis que sur ma feuille de route, on avait inscrit « Butotori-Gisenyi ». Il n'y avait pas les
7 mentions comme « hôtel Méridien » ou « hôtel Regina » ou « quartier Majengo ». Sur ma feuille de
8 route, était inscrit « Butotori-Gisenyi ».

9 Q. Très bien. Dans votre déclaration, vous dites qu'il y avait plus d'une centaine de personnes à la
10 réunion de Gisenyi — je m'excuse —, à l'hôtel Méridien ; est-ce exact ?

11 R. Vous dites que les 100 personnes étaient à quel endroit ? On m'a demandé le chiffre, vous m'avez
12 posé cette question hier, je vous ai dit qu'ils étaient environ une centaine.

13 Q. Oui, je sais que vous ne les avez pas comptés, oui, c'est une estimation que vous donnez là. Alors,
14 cette centaine de personnes arrivait à l'hôtel Méridien ; est-ce que ces personnes ont attendu à
15 l'extérieur pendant que la réunion se tenait à l'intérieur de l'hôtel ?

16 R. La réunion s'est tenue à l'intérieur du bâtiment et je vous dis que c'étaient les *Impuzamugambi* qui
17 encerclaient cet endroit pour assurer la sécurité.

18 Q. Avez-vous vu le colonel Bagosora à l'hôtel Méridien ?

19 R. Je ne sais pas si vous voulez que je le répète des centaines de fois.

20 Q. Dites « oui » ou « non », c'est plus simple.

21 R. Je ne me rappelle plus très bien.

22 Q. Donc, il aurait bien pu ne pas y être, n'est-ce pas ?

23 R. Peut-être qu'il était là, peut-être qu'il n'était pas là.

24 Q. Pourtant, dans votre déclaration, vous dites qu'il était présent.

25 R. Et moi, je vous dis que je ne me rappelle plus.

26 Q. Vous avez déclaré devant la Chambre, hier, que le colonel Bagosora est arrivé au camp de Butotori à
27 bord d'une Renault 21 ; vous vous en souvenez ? Répondez par « oui » ou par « non ».

28 R. Je me le rappelle.

29 Q. Pouvez-vous nous donner une brève description de ce véhicule, notamment en indiquant la couleur ?

30 R. Une Renault 21 est une voiture assez longue, type cabriolet, de couleur blanche. Je ne sais pas
31 pourquoi vous... comment vous voulez que je vous décrive ce véhicule, mais je peux tenter de vous
32 faire peut-être un dessin ? Je ne sais pas si vous voulez un dessin.

33 Q. Vous dites que la plaque minéralogique était un numéro militaire ?

34 R. Oui, sur ce véhicule, il y avait une plaque d'immatriculation militaire.

35 Q. Oui. Je considère que vous ne pouvez pas nous fournir le numéro d'immatriculation ; est-ce exact ?

36 R. Je ne peux pas vous donner le numéro de cette plaque, mais je me rappelle que c'était une plaque
37 militaire. Mais je me rappelle quand même le numéro de plaque du véhicule que je conduisais, et je

1 vous l'ai donné.

2 Q. Oui, Monsieur le Témoin, je pense que vous connaissez bien les véhicules, les plaques
3 minéralogiques, parce que cela fait partie de votre travail. Mais pouvez-vous expliquer pourquoi vous
4 dites que c'était une plaque militaire ? Et qu'est-ce qui vous a fait croire qu'il s'agissait d'une plaque
5 militaire ?

6 R. Je sais qu'il avait également une autre Renault 21 à bord « duquel » il se déplaçait, et qui appartenait
7 à son petit frère, Pasteur, qui était directeur de la BACAR. Il faut donc faire la différence entre la
8 Renault militaire et la Renault du petit frère de Bagosora, qui s'appelait Pasteur.

9 Q. Oui, mais lorsque vous dites « une plaque d'immatriculation militaire » ; qu'est-ce qui distingue cette
10 plaque des autres plaques — disons — civiles ?

11 R. Il faut que l'on se comprenne. Au Rwanda, pendant notre pouvoir, je vais vous donner la description
12 des numéros de plaques qui existaient : il avait des numéros de plaques réservés aux privés ; il y
13 avait des numéros de plaques type gouvernementales. Les numéros de plaques d'immatriculation
14 militaire étaient sur une sorte de tôle peinte en blanc ; pour les véhicules de privés, on peut peut-être
15 les laisser « à » côté ; et pour les véhicules du Gouvernement, ils étaient peints en jaune et les lettres
16 ou les chiffres étaient en noir ; et pour les véhicules militaires, les plaques d'immatriculation n'étaient
17 que des morceaux de tôle que l'on peignait et sur lesquels on inscrivait les chiffres et les lettres.

18 Q. Très bien. Je vous suggère, Monsieur le Témoin, que le colonel Bagosora n'a jamais eu une
19 Renault 21 avec une plaque d'immatriculation militaire ; qu'en dites-vous ?

20 R. Moi, je le maintiens, il a circulé à bord de ce véhicule pendant longtemps. S'il s'agit d'une information
21 qu'il vous a donnée, je le comprends, il ne peut pas vous dire autre chose que ça !

22 Q. Mais je vous pose une autre question : Vous dites que Léon Mugesera était présent à cette réunion
23 au camp de Butotori ; est-ce exact ?

24 R. C'est exact.

25 Q. Mugesera était une personnalité dont tout le monde avait entendu parler au Rwanda ; est-ce exact ?

26 R. Oui, tout le monde avait entendu parler de lui, je suis heureux que vous l'acceptiez. Et d'ailleurs, à un
27 certain moment, il a quitté le pays ; il a menti qu'il allait aux études quelque part, mais c'était en fait
28 pour fuir les poursuites que le Gouvernement risquait d'engager contre lui. Et ce sont les membres du
29 MDR et le Ministre Nsengiyaremye qui avaient initié ces poursuites, et Mugesera s'est enfui du pays.
30 Je voudrais donc vous dire que je connais tout cela.

31 Q. Je vous remercie de dire cela, parce que cela m'évite de vous poser de nombreuses autres
32 questions. Mais je vous demande ceci : Saviez-vous que le... Avez-vous su que le
33 21 novembre 1992, Mugesera avait fait un discours... — je parle du 22 novembre...
34 22 novembre 1992 —, Mugesera a prononcé un discours, et c'est sur la base de ce discours qu'on a
35 voulu procéder à son arrestation ?

36 R. Je le sais, mais je ne me rappelle plus à quelle date il a prononcé ce discours, mais sinon, il a
37 prononcé ce discours à Ngororero. C'était à l'occasion d'un meeting du parti MRND.

1
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36

(Pages 26 à 42 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)

1 M^e SKOLNIK :

2 Q. Oui, Monsieur le Témoin, la date que j'ai indiquée tout à l'heure, 22 novembre 1992, il y a eu des
3 éléments de preuve venant du témoin expert à charge, Alison Des Forges, concernant cette date. Je
4 crois que nous pouvons retenir la date du 22 novembre 1992. Est-ce que vous pensez que c'était aux
5 environs de cette date ?

6 LE TÉMOIN DCH :

7 R. Mais écoutez, je ne suis pas accusé dans ce procès, pourquoi dois-je accepter cette date ? Je suis
8 d'ailleurs surpris que vous me disiez qu'il y a des gens qui sont venus témoigner dans ce procès.

9 Q. Je vous pose donc la question suivante : La réunion à Butotori s'est-elle tenue avant ou après le
10 discours de Mugesera ?

11 R. Je ne me rappelle plus, et je vous ai dit que je n'ai donné que des réponses basées sur ce dont je me
12 rappelais. Il y a de cela environ 20 ans, je ne me rappelle plus.

13 Q. Vous ne pouvez donc pas préciser si c'était avant ou après les réunions de Butotori, n'est-ce pas ?

14 R. Je ne le sais pas, Maître.

15 Q. Très bien. À présent, Monsieur le Témoin... Vous avez parlé de Michel Bagaragaza, et je... si je me
16 souviens bien, vous avez dit que cinq réunions se sont tenues à son domicile, et vous avez dit qu'il
17 était l'un des planificateurs du génocide. Vous avez également affirmé qu'une réunion... qu'une
18 réunion s'était tenue chez lui en 1993, et que... et qu'il y avait eu une commission, vous l'avez
19 appelée « Commission de vérification », je crois, pour voir quels membres vous pouviez recruter au
20 sein du parti. Je ne sais pas si vous me comprenez.

21 R. Je vous suis, Maître. Mais j'ai un problème.

22 Q. *(Intervention non interprétée)*

23 R. Le problème c'est que vous êtes en train de poser des questions sur Bagaragaza, alors qu'il n'est pas
24 accusé dans ce procès. Je vous ai déjà donné les informations dont vous aviez besoin, mais je ne
25 comprends toujours pas pourquoi vous insistez sur Bagaragaza qui n'est pas accusé dans ce procès,
26 à ce que je sache. Je vous suggérerai plutôt de poser des questions relatives à vos clients et de
27 cesser de vous préoccuper de Bagaragaza. Bagaragaza n'est pas accusé dans ce procès, à ce que
28 je sache.

29 Q. Non, mais vous avez parlé de Bagaragaza qui avait participé à l'attaque à la Cour d'appel à
30 Ruhengeri, n'est-ce pas ?

31 R. Mais vous voulez que je change ça, Maître ? Vous voulez que je vous dise que cela n'a pas eu lieu ?
32 Mais dans tous les cas, Bagaragaza n'est pas accusé dans ce procès.

33 Q. *(Intervention non interprétée)*

34 R. Et je n'ai pas accusé Bagosora ou Nsengiyumva ou Ntabakuze relativement à cette attaque qui a eu
35 lieu à Ruhengeri, ni le général Kabiligi.

36

37 Pourquoi est-ce que vous avez besoin de cette information à propos de Bagaragaza, Maître ?

1 Q. Écoutez, revenons à ce que je vous ai demandé sur Bagaragaza. Il y a eu une réunion en 1993 à son
2 domicile, avez-vous dit, et c'est là qu'il a été décidé de mettre en place une commission qui était
3 censée vérifier les différentes personnes que vous souhaitiez recruter, et c'est à ce moment-là que le
4 Tutsi Mukwiye a été amené en tant qu'*Interahamwe* ; c'est bien cela ?

5 R. C'est ce qui s'est passé, Maître.

6 Q. Et je crois savoir que ça se passait aux alentours de novembre 1993 ; c'est bien cela ?

7 R. N'insistez pas sur la date, Maître, je sais seulement que cela a eu lieu. Je le répète encore une fois,
8 chaque fois que j'ai donné une date, ce n'était qu'une date approximative. Et je voudrais vous dire
9 que ce n'est pas Mukwiye que nous avons recruté seul.

10 Q. Oui, je comprends bien. Mais vous avez expliqué qu'il y avait eu une première réunion en mars 93
11 chez Bagaragaza, ensuite en mai et puis en novembre 1993. Et tout ce que je vous demande c'est :
12 Lorsque ce Tutsi Mukwiye a été amené au sein des *Interahamwe*, au cours de quelle réunion
13 pensez-vous que cela s'est passé ?

14 R. Mukwiye a été recruté par un certain Paul Bisengimana qui, à cette époque, était le bourgmestre de
15 la commune Gikoro et c'était suite à une demande de Laurent Semanza. Et c'est dans ce cadre que
16 Mukwiye a été recruté et on l'a nommé Président des *Interahamwe* de Nyagasambu.

17
18 Je n'ai donc pas dit qu'il a été recruté à l'occasion de cette réunion, mais on disait qu'il fallait chercher
19 des Tutsis qui n'allaient pas nous tromper, et c'est suite à cela que Laurent a adressé cette demande
20 pour que Mukwiye soit recruté et cela a été fait à travers Paul Bisengimana.

21 Q. Dans « DCH7 », à la page 5, paragraphes 1, 2, 3, vous parlez d'une deuxième réunion en mai 1993,
22 et c'est là que vous dites que la commission de vérification a été mise en place. Et je crois que c'est
23 au cours de cette réunion, au mois de mai 1993, que cette commission a été mise en place et,
24 ensuite, Mukwiye a été amené ou intégré en tant que membre ; c'est bien cela ? Vous pouvez dire
25 « oui » ou « non » parce que nous avons déjà parlé de tous les détails.

26 R. C'est ce qui s'est passé, Maître ; vous m'avez bien compris.

27 Q. Donc, à ce moment-là, sommes-nous d'accord pour dire que l'idée était d'élargir le nombre de
28 membres et pas nécessairement de tuer les Tutsis ou les Hutus dissidents qui n'adoptaient pas votre
29 idéologie, à cette époque-là ?

30 R. À cette époque-là, on a procédé de cette manière pour démontrer que toutes les ethnies étaient
31 représentées au sein des *Interahamwe*, surtout qu'il y avait des gens qui étaient en train de dénigrer
32 les *Interahamwe* en disant qu'ils ne comprenaient que les *Bakiga* ; et cela était une manière de
33 couper court à ces rumeurs. Et c'est dans ce cadre qu'on a même pris un Tutsi et qu'on l'a nommé
34 Président des *Interahamwe*. C'était une façon de voiler la réalité pour ne pas montrer... essayer de
35 voiler le fait que les Hutus voulaient se mettre à part et ne voulaient pas travailler avec les autres
36 ethnies.

37 Q. Très bien. Vous nous avez dit dans votre déposition, ainsi que dans votre déclaration, que ces cinq

réunions avaient eu lieu à la résidence de Bagaragaza à Bakuba (*sic*) ; c'est bien cela ?

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce qu'il y a vraiment eu cinq réunions ?

M^e SKOLNIK :

(*Intervention non interprétée*)

M. LE PRÉSIDENT :

On nous l'a déjà dit cinq fois, pourquoi insister sur ces cinq réunions ?

M^e SKOLNIK :

Monsieur le Président, je ne souhaiterais pas provoquer votre impatience, mais un membre de mon équipe a parlé avec Bagaragaza cette semaine, et c'est la raison pour laquelle j'essaie de le lui faire confirmer.

M. LE PRÉSIDENT :

Mais vous êtes d'accord que tout cela est extrêmement répétitif ; nous avons entendu deux ou trois fois maintenant qu'il y avait eu cinq réunions au domicile de Bagaragaza. Ne l'avez-vous pas entendu vous-même ?

M^e SKOLNIK :

Oui, à Bakuba (*sic*), mais Bagaragaza ne vivait pas Bakuba... à Kabuga — pardon — à cette époque-là.

R. Très bien, Maître. Je voudrais vous dire qu'il avait même une autre résidence à Gisenyi, ce n'est pas seulement une résidence à Kabuga. Je vous ai déjà dit qu'il avait acheté cette parcelle à Bernard Mwongereza et il a construit là une maison... une très grande maison avec des briques qui avaient été achetées à la briqueterie de *Ruliba*, et à côté, il a installé un dépôt de bière Primus. C'était une grande maison en dur. Mais si vous voulez que j'aie même vous montrer cette maison, c'est très facile, nous irons et je vais vous la montrer. C'est vrai qu'il était directeur de l'OCIR-THÉ.

Q. Ce que j'essaie de dire, Monsieur le Témoin, c'est que vous avez dit que ces réunions avaient eu lieu à sa maison de Kabuga ; c'est bien cela ?

R. Oui, c'est ce que j'ai dit. Et cette maison appartenait bien à Michel Bagaragaza. Et il était à cette résidence chaque week-end, et des fois même, il pouvait venir à des jours ouvrables le soir. Mais ne me demandez pas de vous dire s'il passait la nuit dans cette maison.

À Kigali, il avait une maison de service, il avait même d'autres maisons, il possédait des camions de marque MAN et d'autres de marque Mercedes Benz qui étaient loués par la société Inter Freight, ceci pour vous dire que je le connais très bien, Maître. Et cette personne qui vous a suggéré qu'il n'habitait pas Kabuga vous a trompé, Maître.

Q. Eh bien, j'aimerais vous suggérer, Monsieur le Témoin, que l'un des membres de mon équipe a parlé avec Bagaragaza la semaine dernière et a obtenu l'information qu'à cette période, Bagaragaza ne vivait pas à Kabuga, mais qu'il était à l'OCIR-THÉ, et que ces réunions n'auraient pas pu avoir lieu à

1 son domicile à Kabuga.

2 R. Mais je t'ai parlé des réunions qui ont eu lieu à Kabuga et que ces réunions ont eu lieu à la résidence
3 de Bagaragaza ; les réunions n'ont pas eu lieu à sa résidence de Kigali. Je vous ai donné la version
4 correcte des choses, les réunions ont eu lieu à sa résidence de Kabuga. Demandez à votre client si
5 nous ne nous sommes pas rencontrés par exemple à l'OCIR-THÉ quand il était venu réquisitionner
6 un véhicule de l'OCIR-THÉ, et c'était en 1994. Et nous venions prendre ces véhicules pour les
7 conduire. Ils vous prennent à part et vous donnent des informations ; je comprends bien que c'est
8 pour sa défense et c'est son droit le plus absolu. Et vous savez, quand on se défend, on peut même
9 aller jusqu'à mentir. Quand vous n'avez pas d'autres preuves, vous allez dire des mensonges. Mais le
10 problème, c'est que quand ils vous racontent des mensonges, ils vous obligent aussi à mentir, Maître.

11 Q. *(Début d'intervention non interprété)*... Eh bien, j'ai des raisons de vous poser les questions que je
12 vous pose. Par exemple, vous avez dit que la deuxième réunion, dans votre déclaration DCH7, à la
13 page 5, vous dites : « La première réunion a eu lieu au domicile de Michel Bagaragaza. » Vous ne
14 dites pas où. Ensuite, vous dites : « La deuxième réunion a eu lieu en mai 1993 à Kabuga, et la
15 troisième a eu lieu un dimanche de novembre 1993, toujours à Kabuga. » Et moi, je vous dis que
16 Bagaragaza a dit que cette maison était en cours de construction, qu'elle n'était même pas terminée,
17 c'était un site de construction, « un chantier » en français, et que les réunions ne peuvent pas y avoir
18 eu lieu.

19 R. Je vous parle d'événements que je connais et ceux qui sont en train de vous raconter cela veulent
20 assurer leur défense. Et vous savez, on est autorisé à mentir si c'est pour sa défense. Mais vous
21 savez, ma préoccupation, c'est que vous-même devenez menteur à écouter ce que raconte votre
22 client.

23 Q. *(Début d'intervention non interprété)*....

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Abandonnons cette ligne de questionnement, parce qu'il maintient ses déclarations.

26 M^e SKOLNIK :

27 Oui, je vais passer à autre chose.

28 Q. Monsieur le Témoin, j'ai un document ici qui provient des Nations Unies et qui fait allusion à la
29 question de transfert de réfugiés zaïrois. Et hier, alors que vous nous racontiez l'histoire du transfert
30 des réfugiés... je voudrais vous lire une partie.

31
32 Et je vais demander à verser ceci en preuve, Monsieur le Président.

33
34 Il s'agit d'un mémorandum sur une réunion du 29 mai 1994 entre le groupe d'assistance humanitaire,
35 le représentant du préfet de Kigali, le représentant du chef d'état-major et le représentant de la
36 Gendarmerie, et donc, c'est en date du 29 mai, et il y avait le major Cyiza qui représentait la
37 Gendarmerie, — C-Y-Z-A *(sic)* —, et je vais résumer le document en deux phrases, Monsieur le

1 Président. Au paragraphe 3, on dit que le colonel Yaache de la MINUAR avait indiqué ses
2 préoccupations quant aux problèmes que la MINUAR avait au niveau du croisement Kadhafi et on dit
3 que les opérations devaient recommencer le 30 mai ; un accord avait été atteint sur ce point.

4
5 Et à la page 3, paragraphe 12, on dit : « Il a été décidé que les réfugiés du Zaïre et de la Tanzanie
6 pouvaient être incorporés aux opérations et que des assistances seraient offertes aux deux parties. »

7
8 Donc, Monsieur le Témoin, ce document implique que le transfert des réfugiés zairois n'avait pas
9 encore eu lieu le 29 mai. Êtes-vous d'accord et pensez-vous que cela est logique ?

10 R. Je n'ai pas bien compris ce que vous me dites, Maître. Voulez-vous me le répéter ?

11 Q. Oui, ce que je vous dis, c'est qu'il y a eu une réunion et que l'on parlait de transférer des Zairois, et
12 cette discussion a eu lieu le 29 mai, donc le transfert n'avait pas encore eu lieu parce qu'il y avait des
13 fusillades sur les convois de la MINUAR, et donc le transfert a été reporté. Et c'est forcément après le
14 29 mai, le 30 ou le 1^{er} juin ; vous comprenez ce que je veux dire ?

15 R. À quoi pensez-vous que votre information me serve, Maître ? Je constate, néanmoins, que
16 maintenant, vous êtes d'accord avec moi que cette évacuation a eu lieu. Vous admettez que nous
17 avons déplacé ces personnes ou bien vous voulez me dire qu'ils ont été transportés par la MINUAR ?
18 C'est la MINUAR qui a transporté ces personnes, Maître ? Vous me faites rire, Maître.

19 Q. Tout ce que je dis, c'est que c'est après le 29 mai que ça a été réalisé. Souvenez-vous que dans
20 « DCH2 » vous avez dit sur Bikindi que vous l'aviez rencontré début juin à la Corniche. Donc, est-ce
21 que cela vous paraît logique si je vous demande ou si je vous dis que c'était après le 29 mai ?

22
23 Monsieur le Président, j'aurai à dire quelque chose sur ce point plus tard.

24 R. Mais Maître, juin commence après le 29 mai. Qui de mai et de juin, quel est le mois qui précède
25 l'autre ? Mai précède juin. Et je voudrais vous dire que la MINUAR a transféré les Tutsis qui voulaient
26 rejoindre la zone qui était contrôlée par le FPR. Et ils ont pris les Hutus qui étaient dans la zone sous
27 le contrôle du FPR pour les transférer dans la zone gouvernementale. Mais la MINUAR n'a pas
28 transféré les réfugiés zairois.

29 Q. Écoutez-moi, Monsieur le Témoin, je ne dis pas qu'ils l'ont fait, je dis simplement qu'ils essayaient de
30 prendre des dispositions pour le faire et que le 29 mai, cela n'avait pas été réalisé. C'est tout ce que
31 je dis. Êtes-vous d'accord ou pas ?

32 R. Maître, je vous ai toujours demandé de ne pas me demander de donner des dates précises. J'ai
33 toujours donné des dates approximatives. Vous me parlez d'un rapport, c'est un rapport, on rédige un
34 rapport selon ce qu'on connaît et...

35 Q. Mais il me semble que dans votre déclaration, vous avez parlé de la fin du mois de mai. Et j'essaie
36 simplement de vous démontrer qu'ici, nous avons un document qui nous mène à penser que c'était
37 forcément après le 29 mai, puisque vous avez dit que vous ne vous souveniez pas de la date et

1 j'essaie d'utiliser ce document pour vous rafraîchir la mémoire. Et je dis simplement que ça devait
2 être après le 29.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Oui, nous connaissons cette histoire.

5 M^e SKOLNIK :

6 Je voudrais juste verser le document en preuve.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Oui, faites.

9 M^e SKOLNIK :

10 J'ai une copie pour le Greffe.

11
12 *(Le greffier s'exécute)*

13
14 Je cherche un autre document, et j'en aurais terminé avec ce point.

15 M. WHITE :

16 Aux fins du procès-verbal, Monsieur le Président, je crois que ceci n'est pas sur la liste des
17 documents. Donc, c'est la première fois que nous entendons parler de ce document.

18 M^e SKOLNIK :

19 Vous avez raison, Monsieur White, je n'ai pas pu envoyer d'e-mail hier soir, parce que nous avons
20 des problèmes avec le serveur — ce qui arrive de plus en plus souvent.

21
22 Mais je crois que vous avez une copie de tous ces documents, Monsieur White, parce que le
23 représentant des Nations Unies m'a laissé entendre que c'était le cas.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 « D. B 113 » ? Très bien, c'est versé en preuve et les commentaires... Nous avons pris note des
26 commentaires.

27
28 *(Admission de la pièce à conviction D. B 113)*

29
30 Vos derniers points, Maître Skolnik ? Plutôt, votre dernier document ?

31 M^e SKOLNIK :

32 Le voilà.

33 Q. Monsieur le Témoin, laissez-moi vous suggérer ce qui suit : Quand vous parlez du camp Butotori,
34 vous nous avez parlé de la réunion et de tous les gens qui étaient là, en plein jour, et il semblerait
35 que, selon vous, sur la base des allocutions qui ont été faites par les dignitaires qui étaient présents,
36 qu'il s'agissait d'une réunion politique ; c'est bien cela ?

37 R. Maître, je voudrais vous dire que les militaires n'étaient pas autorisés à adhérer à des partis

politiques, et les meetings ne se déroulaient pas dans les camps militaires. Les meetings étaient organisés sur les stades et le préfet de préfecture devait donner une autorisation à cet effet. Et les organes des partis concernés devaient demander une telle autorisation. J'espère bien que vous m'avez compris.

Q. Je vous ai compris. Parce que nous avons une pièce ici, « D. NT 3 », qui était un document 07du Gouvernement rwandais, et nous ne l'avons pas en anglais, malheureusement. Je vais le lire lentement. Donc, l'Article 17 — pardon — dit : « (*portion inaudible*)... en activité de service de s'affilier à des partis politiques, il peut par contre adhérer à des mouvements ou des associations formées dans le but de promouvoir le développement national dans le camp militaire ainsi qu'à ses abords et, en général... et en général en tout lieu de séjour militaire. Il est interdit d'organiser et de participer à des manifestations... des manifestations ou à des actions pouvant mettre en cause... pour mettre en cause la neutralité des militaires. »

Donc, ça, vous le saviez, n'est-ce pas, à savoir qu'il était interdit aux militaires d'organiser des réunions politiques dans les camps militaires. Mais est-ce que ce n'est pas exactement ce que vous avez décrit au camp Butotori ?

R. Hier, Maître, je vous ai dit que ce sont les personnes qui connaissent la loi qui peuvent la violer. Les personnes que vous représentez sont les personnes qui étaient chargées d'appliquer la loi. Et ce qu'ils faisaient n'était pas officiel, parce que quand les meetings étaient organisés officiellement, il fallait demander une autorisation au préfet de préfecture. Si la réunion qu'ils ont organisée était donc dans leurs plans secrets, ils ne pouvaient pas aller demander une autorisation de cela. Et c'est comme s'ils étaient au-dessus de la loi, l'administration ne pouvait prendre aucune mesure contre eux.

Et c'est sur cela que je me base aussi pour vous dire que les membres de l'*Akazu* étaient tout-puissants. Je pense que cette fois-ci, vous avez une réponse à vos questions, Maître.

Q. Très bien. Alors, laissez moi vous faire une autre suggestion. Vous avez parlé des problèmes à l'hôtel Mille Collines avec les *Abazulu* qui tuaient les gens et les gendarmes qui violaient des femmes tutsies devant leurs maris. Et j'aimerais vous dire... vous suggérer que nous avons un témoin ZA qui a déposé devant cette Chambre, qui était tutsi, qui a vécu à l'hôtel des Mille Collines, et qui n'a jamais fait état d'une telle situation. Qu'avez-vous à y répondre ?

R. Il y avait beaucoup de personnes à l'hôtel des Mille Collines. Je ne le nie pas. Il a vu certains faits, j'en ai vu d'autres. Il y a des faits qu'il a vus que je n'ai pas vus, et ce n'est donc pas nécessaire qu'il ait vu ce que moi, j'ai vu. Et je ne comprends pas si quelqu'un qui vivait à l'hôtel des Mille Collines allait vous raconter ce qui s'est passé ailleurs.

Moi, les événements que j'ai décrits ici, sont des événements qui se sont passés à un endroit où

1 j'étais. Je vous ai parlé de ce que je faisais. Est-ce que ce Tutsi, ce témoin vous a dit qu'il sortait de
2 l'hôtel des Mille Collines pour se déplacer jusqu'au centre franco-rwandais pour savoir qu'il y a
3 personnes qui ont été tuées ? Est-ce qu'il pouvait vous expliquer... vous dire comment les personnes
4 que nous transportions à Gisenyi ont été tuées ? Ne nous attardons pas à cela. Vous avez eu ce
5 témoin, il vous a dit ce qu'il connaissait, et moi, je vous ai dit ce que je connaissais.

6
7 Et Maître, attendez-vous à ce que même il y ait d'autres accusations relatives à des faits qui se sont
8 passés à des endroits que vous ne connaissez pas jusqu'aujourd'hui. Ne pensez pas que ça va se
9 limiter seulement à ce que je vous ai dit.

10 Q. Eh bien, j'aimerais vous suggérer, Monsieur le Témoin, que « ZA » était une femme et une tutsie, et
11 qu'elle a résidé dans cet hôtel, et que le genre d'événements que vous avez décrits comme des viols
12 par des gendarmes en plein jour, des viols de femmes tutsies devant leurs maris, cela n'aurait pas pu
13 être tenu secret, et cela n'est pas une chose que les gens auraient pu ignorer.

14 R. Je n'en sais rien, Maître.

15 Q. *(Intervention non interprétée)*

16 R. Mais Maître, savez-vous qu'aucune femme à Kigali ne va admettre publiquement qu'elle a été violée,
17 alors qu'elle a été violée même à 200 reprises ? Saviez-vous ça, Maître ?

18
19 *(Concertation du Banc de la Défense)*

20
21 Q. Eh bien, je peux vous assurer qu'elle est venue et qu'elle a déposé devant cette Chambre.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je crois que vous avez suffisamment insisté sur ce point, Maître.

24 M^e SKOLNIK :

25 Oui, Monsieur le Président. Le document que nous venons de verser en preuve, est-ce que nous lui
26 avons accordé une cote ?

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Oui, « D. B 113 ».

29 M^e SKOLNIK :

30 *(Début d'intervention non interprété)...*

31 Q. Monsieur le Témoin, vous n'avez commencé à parler de Bagosora... prenons votre déclaration
32 DCH1, 21 février 2000... 23 février 2000, vous n'avez pas parlé de Bagosora dans cette déclaration,
33 n'est-ce pas ?

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Maître Skolnik, voulez-vous vraiment emprunter ce chemin ? Parce que, voyez-vous, nous avons vu
36 que la première déclaration parle de Kabuga, la deuxième... la troisième parle de la RTLM et la
37 quatrième parle de Semanza.

1 M^e SKOLNIK :

2 Q. Mais vous avez parlé de Bagosora, qu'en 2001, dans la déclaration DCH4 ; et vous avez ensuite
3 parlé de Bagosora dans les déclarations 5, 7 et 8, et jusqu'en 2004... le 6 mars 2004. Comment se
4 fait-il que vous ne l'avez jamais mentionné lorsque vous étiez en train de relater les événements que
5 vous avez vécus avant la déclaration DCH4 ?

6 R. Mais je continue même à parler de lui aujourd'hui, Maître. Est-ce qu'il y a une question que vous
7 auriez posée à propos de Bagosora à laquelle je n'ai pas répondu ? Vous me dites que j'ai
8 commencé à parler de lui en 2001. Mais même dans les années qui vont suivre, vous aurez des
9 témoins qui vont venir et vous parler de Bagosora. Il n'y a rien d'étrange à cela. Mais... *(suite de*
10 *l'intervention non interprétée)*

11 Q. *(Début d'intervention non interprété)*... Monsieur le Témoin, ce que vous nous avez dit, vous avez dit
12 que Bagosora était présent à la réunion à l'hôtel du 5 juillet, que Bagosora était présent lorsque le
13 transfert des Zairois a eu lieu depuis l'hôtel Mille Collines, et que Bagosora était à l'hôtel Mille
14 Collines lorsque les massacres ont été lancés par les *Abazulu* sur les réfugiés. Cela n'est pas vrai,
15 parce que Bagosora n'était pas au Rwanda du 24 mai 1994 au 21 juin 1994. Par conséquent, il n'est
16 pas possible que vous ayez pu le voir sur tous les lieux dont vous nous avez parlé et impliqué dans
17 tous les événements que vous venez de relater.

18 R. Maître, j'ai comme une impression que vous voulez que je m'improvise en juge. Vous m'avez posé
19 des questions à propos de Bagosora, et je vous ai dit ce que je connaissais. S'il a d'autres preuves, il
20 peut toujours les produire. Vous me dites que ce que je vous dis n'est pas correct, mais je ne suis pas
21 juge, les Juges sont ici et c'est eux qui vont examiner ma déposition contre les preuves que vous
22 allez produire. Moi, je ne suis pas juge, je donne mon témoignage et les Juges apprécieront.

23 M^e SKOLNIK :

24 Monsieur le Président, je suis arrivé au terme du contre-interrogatoire que je menais.

25
26 Je voudrais remercier le témoin pour sa coopération. Je voudrais remercier la Chambre pour sa
27 patience.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Quel temps nous reste-t-il ? Et qui est le prochain à intervenir ?

30 M^e OGETTO :

31 Je vous remercie, Monsieur le Président. Et il me faudra trois heures à peu près. Peut-être moins,
32 mais c'est une estimation que je vous donne.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 *(Intervention non interprétée)*

35 M^e OGETTO :

36 Ça sera peut-être plus.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Ensuite, en ce qui concerne Maître Erlinder ?

3 M^e ERLINDER :

4 Nous comptons contre-interroger le témoin pendant trois heures et ce temps dépendra des réponses
5 que donnera le témoin.

6
7 Mais il y a d'autres points que je voudrais aborder, aujourd'hui, avant que l'on lève l'audience.

8 J'espère que vous aurez cela à l'esprit, Monsieur le Président.

9
10 *(Conciliabule entre les Juges)*

11
12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Monsieur le Témoin, je voudrais vous remercier pour votre déposition. Nous allons vous laisser
14 l'après-midi... le reste de la journée libre pour que vous puissiez vous reposer. Il reste encore deux
15 Conseils de la défense à vous contre-interroger et vous allez revenir le lundi à 8 h 45. Et nous vous
16 souhaitons un très bon week-end.

17 LE TÉMOIN DCH :

18 Je vous remercie, Monsieur le Président, je vous remercie, Messieurs les Juges, et je vous
19 remercie... je remercie aussi les Conseils de la défense. Vous êtes des juristes, et je pense que la
20 nature des réponses que je vous ai données ne vous aura pas déplu, et je pense que si j'ai dit la
21 vérité que je connais à propos de vos clients... ne devrait en rien saper notre coopération.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Bien. Si le Greffe peut escorter le témoin hors du prétoire.

24
25 *(Le témoin se retire du prétoire)*

26
27 Très bien. Nous avons devant nous la requête du Procureur aux fins de modifier sa liste de témoins
28 en application de l'Article 73 bis E), ainsi que la réponse de l'équipe de Ntabakuze. Outre cela, il y a
29 d'autres points, nous allons les régler en temps opportun. Nous allons commencer avec la requête.

30 M^e CONSTANT :

31 Monsieur le Président, on plaide la requête à présent ?

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 À moins que vous nous disiez que vous n'êtes pas préparé. J'ai pensé qu'on aurait pu le faire
34 aujourd'hui. Mais j'attends vos commentaires, c'est vrai que cette requête est arrivée dans cette salle
35 très récemment.

36 M^e CONSTANT :

37 Monsieur le Président, croyez que j'ai... mes assistants sont en train de travailler dessus, et que j'ai

1 l'intention de faire une réponse écrite. Ou éventuellement, si vous voulez, lundi matin je ne peux faire
2 qu'une réponse orale, mais je vous dis d'ores et déjà que j'ai un certain nombre de problèmes. Donc,
3 éventuellement, si lundi matin à 8 h 45, Monsieur le Président, je peux vous présenter mes
4 observations orales, si vous le souhaitez ?

5
6 *(Conciliabule entre les Juges)*
7

8 M^{me} GRAHAM :

9 Monsieur le Président ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Madame Graham, il est difficile de vous donner la parole immédiatement si une équipe de la défense
12 dit qu'elle n'est pas prête.

13 M^{me} GRAHAM :

14 J'ai informé la Défense à 9 h 45 que nous allions... que le document avait été déposé et nous les
15 avons informés que nous allions plaider cette requête en fin de journée. C'est une requête qui n'est
16 pas du tout compliquée. Je ne m'attendais pas à ce que, en fait, il y ait tant de problèmes compte
17 tenu des faits en question.

18
19 Par ailleurs, Monsieur le Président, cela, en fait, pose un problème quant à notre possibilité de faire
20 comparaître le témoin la semaine prochaine.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je ne vous ai pas entendue.

23 M^{me} GRAHAM :

24 Cela affecte notre capacité à faire comparaître le témoin la semaine prochaine.

25 M^e CONSTANT :

26 Monsieur le Président, pour croire que ce n'est pas du dilatoire, nous avons été informés à 10 heures.
27 Je rappelle que dans le Règlement de procédure et de preuve, nous avons cinq jours pour répondre
28 et non pas trois heures comme semble croire Madame Graham.

29
30 La deuxième observation : On vous demande de substituer un témoin à un autre au prétexte qu'ils
31 fassent des déclarations sur le même sujet. Le souvenir que j'ai, et tenant compte de mes notes, ils
32 parlent du même sujet, ils en parlent différemment et de manière contradictoire.

33
34 D'autre part, depuis un certain nombre de temps, le Procureur multiplie les demandes de *subpoena*
35 bizarrement pour ce témoin. Parce que le problème qui se pose, l'autre témoin qu'on demande de
36 supprimer est actuellement incarcéré au Rwanda. Pourquoi on n'a pas demandé une demande de
37 *subpoena* pour qu'il vienne ? On va me chercher un autre témoin qui se trouve à Addis-Abeba et qui

est actuellement un député représentant le Rwanda à l'Union africaine. C'est-à-dire qu'on élimine un homme qui est prison et qui est susceptible de critiquer le régime actuel et donc, peut-être, de revenir sur ses déclarations, pour me mettre un officiel à la place.

Ça pose un certain nombre de problèmes qui nécessitent, Monsieur le Président, que je puisse vous répondre de manière pleine et entière. Et je pense qu'il y a des complications à ce niveau.

Et comme je l'ai dit, je suis prêt à répondre lundi matin, vous pouvez prendre votre décision dans la journée, et donc à partir de ce moment-là, et faire de telle... si manière monsieur... le témoin doit revenir, qu'il puisse venir dans les temps requis par le Procureur.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Nous allons reporter cette procédure.

Mais j'ai une question à vous poser, Madame Graham, en ce qui concerne la réponse donnée par Maître Erlinder et professeur Tremblay, il y a un paragraphe 3.

Je ne serai pas présent lundi, j'ai une mission à effectuer et nous allons alors siéger en application de l'Article 15 bis de la semaine prochaine, compte tenu du Conseil... de la réunion du Conseil de sécurité.

Mais est-ce que vous pouvez nous faire des commentaires concernant le paragraphe 3 de telle sorte que je sois informé de votre position sur ce paragraphe et, ensuite, le lundi, Maître Constant, vous devrez y répondre.

M^{me} GRAHAM :

Avec plaisir, Monsieur le Président.

Ce qui s'est passé, c'est qu'au début, le témoin XAM était prévu pour comparer (*sic*) au mois de septembre 2002, mais compte tenu de l'opposition de la part de la Défense, cela ne s'est pas produit. Cependant, lorsque l'on préparait ce calendrier, les déclarations non caviardées du témoin XAM avaient été communiquées en anglais le 30 juin 2002 et le 3 juin 2002... le 30 janvier 2002 et le 3 juin 2002, et cette déclaration a été également communiquée en français le 20 août 2002.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Erlinder ?

M^e ERLINDER :

Monsieur le Président, étant donné qu'aucun Conseil principal ni assistant juridique n'avait été nommé à cette époque, nous avons déposé une requête sur une meilleure compréhension de la situation. Si les parties qui ont participé à cette procédure un an avant que je ne sois nommé... c'est

un fait, mais nous présentons notre requête sur la base des circonstances dans lesquelles nous sommes à présent.

M^{me} GRAHAM :

Je pense qu'il revient au Conseil de s'informer de ce qui s'est passé avant qu'il n'ait été nommé. Et je n'ai pas terminé.

Je voudrais simplement remettre une décision qui avait été rendue par la Chambre de première instance précédente qui porte sur la communication de la déclaration du témoin XAM.

M^e ERLINDER :

Monsieur le Président, je voudrais faire opposition à la réponse du Procureur. C'est difficile de s'informer sur ce qui s'est passé lorsque quelqu'un a très peu de temps pour s'informer et pour recevoir des documents, et qu'il a très peu de temps pour s'informer de la teneur de ces documents, parce que nous avons essayé de répondre rapidement à la requête du Procureur aux fins de régler cette question aujourd'hui. Et le fait est peut-être que si on avait un plus grand accès à TRIM, cela faciliterait également nos recherches. Et c'est là la situation également.

M. LE JUGE REDDY :

Vous avez dit que la déclaration non caviardée de la version française a été communiquée à quelle date ?

M^{me} GRAHAM :

Le 20 août. La version anglaise a été communiquée le 30 juin 2002, et communiquée à nouveau le 3 juin 2002... le 30 janvier 2002 et ensuite le 3 juin 2002. Et je note qu'à l'époque, Maître Tremblay était le Conseil principal de l'équipe de la défense de Ntabakuze.

M. LE PRÉSIDENT :

Maître Erlinder, j'espère que vous n'allez pas prendre ombrage de cela, n'est-ce pas ?

M^e ERLINDER :

Sauf que Maître Tremblay n'a jamais été Conseil principal de la Défense. Le Greffe n'a pas voulu le nommer Conseil principal, il a toujours été Coconseil. Et étant donné que pendant un an, il n'y avait pas de Conseil principal affecté à la Défense de Monsieur Ntabakuze...

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien, je vous remercie. Nous restons sur cela pour l'instant.

Maître Constant, vous interviendrez lundi.

(Conciliabule entre les Juges)

1 M. LE JUGE REDDY :

2 Madame Graham, aurais-je raison de comprendre qu'aucun autre témoin n'a déposé sur ces faits ?

3 M^{me} GRAHAM :

4 Nous avons entendu d'autres témoins qui ont déposé sur ces événements, mais ça n'a pas été... le
5 cadre d'interrogatoire principal, ce n'était pas des... un témoignage de première main, c'était basé sur
6 des oui-dire. Il y avait... Le témoin XAM et le témoin KT sont les deux témoins qui peuvent parler
7 directement de ces deux événements. Compte tenu des raisons qui sont mentionnées dans la
8 requête, « KT » n'est pas disponible.

9 M. LE JUGE REDDY :

10 Est-ce que « KT » était l'une des personnes qui étaient... qui étaient dans l'ascenseur ?

11 M^{me} GRAHAM :

12 Oui, c'est ce que j'ai cru comprendre.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Ils étaient peut-être dans l'ascenseur mais pas sur la liste ?

15
16 *(Rires dans le prétoire)*

17
18 M^{me} GRAHAM :

19 C'est exact. Mais selon « XAM », sur la base de sa déclaration, il y avait trois personnes ; il y a
20 « KT » qui a parlé de quatre personnes. Donc, c'est peut-être la contradiction à laquelle a fait
21 révérence Maître Constant.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Laissons cela pour l'instant, et on vous donnera la parole lundi matin.

24
25 Maître Erlinder, vous aviez un autre point à aborder ?

26 M^e ERLINDER :

27 Oui, Monsieur le Président, il y a un document que je voudrais remettre aux parties. Je ne sais pas s'il
28 y a suffisamment de copies pour l'équipe de la défense, mais je ne pense pas.

29
30 Ces documents et cette... et le sujet porte sur la longueur du contre-interrogatoire de ce témoin, et je
31 voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le fait que la Chambre puisse parcourir ce document,
32 cela fera l'objet d'une requête écrite le lundi, mais simplement, je voudrais informer la Chambre de la
33 situation dans laquelle nous sommes.

34
35 Ce que je viens de distribuer représente une partie du Jugement rendu en l'affaire *Semanza*, il doit
36 avoir deux jeux de documents : l'un avec le chiffre 4 romain en haut de la page, et un autre document
37 qui commence avec les chiffres « 128 ». Et j'espère que le Procureur a également une copie de ces

documents.

(Le document est distribué aux différentes parties)

M. LE PRÉSIDENT :

Votre intervention porte sur lequel des documents ?

M^e ERLINDER :

Sur les deux documents, et après, je vais les prendre séparément.

Nous avons tenté d'aborder devant la Chambre la question que... le rapport qui existe entre la déposition de ce témoin en l'affaire *Semanza* et la déposition de ce témoin en la présente cause. Et il s'agit de copies issues de la... du Jugement en l'affaire *Semanza* qui portent sur les événements à Ruhanga et qui était une question essentielle en l'affaire *Semanza*.

Maintenant, ce que ces documents nous révèlent, et si on commence notamment avec le document 149, et si nous allons jusqu'au document 161, il y a le résumé des conclusions de la Chambre, mais sous ce paragraphe, la Chambre estime que sur la base des éléments de preuve qui ont été donnés, la Chambre estime qu'une attaque contre les réfugiés tutsis qui s'est produite à l'église de Ruhanga le 10 avril 1994... Il y a une révérence qui est faite par la suite sur cette partie du document, et qui mène à une page qui porte sur la conclusion du Jugement que vous verrez au paragraphe 948. Nous n'avons pas pris en compte les paragraphes qui se trouvent dans l'intervalle.

La Chambre estime qu'au-delà de tout doute raisonnable...

L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

La Défense lit trop vite, l'interprète ne suit pas. Désolée.

M^e ERLINDER :

... (Portion de l'intervention non interprétée)

Le deuxième document représente une autre partie... un autre extrait du même Jugement, et ces deux font révérence à la déclaration de « DCH », et ça porte plus ou moins sur les faits que nous avons entendus ici, et cet événement de Ruhanga s'est produit du 14 au 17, c'est ce qui est dit en la présente cause également.

Mais au paragraphe 129, ensuite, au paragraphe 137, la Chambre renforce le fait que compte tenu des contradictions qui existent dans la déposition de ce témoin, et compte tenu des dépositions des témoins à charge et à décharge, l'incident à l'église de Ruhanga s'est produit le 10 avril.

« La » raison pour laquelle nous soumettons cela à l'attention à la Chambre sont de deux ordres : La

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12

Chambre a déjà décidé que la décision qui avait été prise sur la crédibilité par la Chambre précédente ne lie pas la Chambre actuelle, je le comprends. Cependant, en application de l'Article 94 sur la question de constat judiciaire, il est possible que la Chambre fasse le constat judiciaire de faits ou de preuves documentaires concernant d'autres procédures devant le Tribunal et qui portent sur la présente cause. La date et les circonstances concernant l'attaque à cette église constituent un fait de contentieux. Il y a même eu une réfutation de la déposition du témoin DCH, en application de l'Article 94. Nous allons le faire dans le cadre d'une requête officielle. On voudrait demander à ce que la Chambre fasse le constat judiciaire du fait que le massacre à Ruhanga s'est produit au cours d'un seul jour, le 10 avril 1994, et que tous les témoins du Procureur qui parlent de cet événement ont dit que c'étaient les gardes... les éléments de la Garde présidentielle qui étaient impliqués dans cette attaque.

13
14
15
16
17

Cela nous mène à un autre problème qui est une source de préoccupations également et je l'ai mentionné à Monsieur White ce matin, peut-être que je n'ai pas été très complet lorsque je me suis adressé à lui, mais je lui ai demandé de savoir si on pouvait obtenir des copies des procès-verbaux des déclarations des témoins ou des dépositions des témoins qui ont parlé de cette date... de cette date du 10 avril, mais cette question n'est toujours pas réglée.

18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29

Et dans le premier document que j'ai remis à la Chambre, qui est celui qui parle de la thèse du Procureur, on parle de parties l'Acte d'accusation de Semanza qui parlent... qui portent sur cette attaque. Mais la Chambre observera qu'il y avait deux témoins à charge « VF » et « VAO » qui ont tous les deux déposé, et peut-être que Pierre Duclos qui était un enquêteur du Procureur, mais on ne sait pas quelle était la teneur complète de la déposition de celui-là. Mais ces deux témoins ont déposé à charge, et ce sont des témoins que ne nous connaissons pas, et ce sont des témoins qui auraient fait des déclarations à décharge concernant les allégations qui étaient faites dans cette affaire. Et si c'est vraiment la situation, si les déclarations des témoins VF et VAO, en dehors du procès-verbal de leurs dépositions, si donc leurs dépositions sont semblables aux révélations qui sont faites ici, à savoir que ces événements se sont produits le 10 avril, je sou mets respectueusement à la Chambre qu'on nous remette au point des copies de ces déclarations, car il s'agit de faits qui sont à décharge en ce qui nous concerne.

30
31
32
33
34
35
36

J'ai des préoccupations en ce qui concerne l'intégrité de la procédure. Nous sommes confrontés à une situation dans laquelle le Procureur interroge un témoin en suivant une théorie particulière concernant ce qui s'est passé à Ruhanga et les périodes sont complètement différentes, les dates sont différentes. Et en ce qui concerne les personnes qui ont participé également, c'est une situation aussi différente de celle qui avait été invoquée en l'affaire *Semanza*.

37

Je sais que le Procureur a tout le loisir des décisions pour décider de sa procédure, mais cependant,

1 pouvoir faire des allégations contre un Accusé en la présente affaire et qui portent sur une série
2 d'événements, événements sur lesquels le Procureur a déjà des déclarations de témoins, des
3 déclarations que le Procureur a eu en sa possession pendant un certain nombre de temps, et
4 informations qui nous permettent de dire que ces faits... ce fait s'est produit le 10, et ce qui a été
5 mentionné en l'affaire *Semanza*.

6
7 Et ce qui passé c'est qu'ils ont... S'ils ont constaté... Ils ont constaté que cet événement s'est produit
8 le 10, et la question est de savoir s'il fallait établir un lien entre ce que *Semanza* a fait et la date. Cela
9 ne pose pas de problème puisque cela fait l'objet d'un appel. Mais cependant, j'en appelle à la
10 Chambre pour ne pas qu'on se retrouve dans une situation où il nous faudra avoir un... où il y aura
11 un jugement qui est rendu par la Chambre basé sur des conclusions qui ne sont pas... sur des faits
12 qui ne sont pas corrects sur un événement qui ne s'est pas... pas un événement important, parce que
13 vous verrez que sur la base des informations du Procureur... des informations du Procureur, il y avait
14 un grand nombre important de réfugiés et de personnes qui ont été atteintes. Et si vous voyez cela,
15 vous réalisez que c'est un fait important, parce que quand on voit que le jugement au Rwanda, qui a
16 été rendu, il a été constaté que cet événement s'est produit en un seul jour et pour cette Juridiction,
17 cet événement se serait produit le 11.

18
19 Ce que... Sur la base des suggestions que vient de faire ce témoin, il dit que c'étaient des
20 événements qui se sont produits pendant quatre jours, et aucun événement... aucune autre
21 déposition ne vient corroborer cette déposition. Et je voudrais que la Chambre fasse constat judiciaire
22 à la lumière de ce qu'a fait la Chambre en l'affaire *Semanza* pour réaliser que cet événement s'est
23 produit le 10. Car il est nécessaire que je montre que ce témoin n'est pas... ne dit pas la vérité en ce
24 qui concerne sa version des événements qui se sont produits à l'église Ruhanga, car la Chambre
25 peut comprendre que si la Chambre ne tranchait pas, je risque de me lancer dans un contre-
26 interrogatoire très long et très détaillé pour prouver que mon client n'est pas impliqué.

27
28 Alors, peut-être qu'on peut s'entendre avec le Procureur pour qu'il voie dans quelles... quelles sont
29 les circonstances qui ont prévalu en l'affaire *Semanza*, et plutôt que de se lancer dans ces deux
30 contradictions, on peut se mettre d'accord sur le fait que certaines parties de la déposition de ce
31 témoin ne soient pas prises en compte et de sorte qu'on ne nous demande pas de faire... de montrer
32 la preuve contraire de ce qu'avance le témoin.

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 De quelles déclarations parlez-vous ?

35 M^e ERLINDER :

36 Je ne sais plus laquelle, puisqu'il y en a huit, peut-être que le Procureur peut nous aider, cela porte
37 sur l'incident de Ruhanga. Je crois qu'on en parle dans la déclaration DCH3, si je ne m'abuse. Mais

1 Monsieur le Président, si vous me donnez quelques instants, je vais voir... je vais consulter mes
2 notes.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Vous voulez réfléchir sur cela ou est-ce que vous voulez faire des commentaires, parce qu'il y aura
5 une requête si sera déposée lundi, si je ne m'abuse ?

6 M^{me} MULVANEY :

7 « DCH » a été appelé pour un témoin en réfutation en l'affaire *Semanza*, je ne suis pas informée des
8 faits qui ont prévalu en l'affaire *Semanza*. Mais s'il avait été... Si ce témoin a été convoqué en contre
9 preuve, il faudrait que ceux qui... ceux qui étaient au courant de l'affaire ont estimé que la déposition
10 de ce témoin était cohérente. On a entendu parler de nombreux sites, et je ne vais pas retirer la
11 déposition de ce témoin.

12
13 Il faut que ce témoin soit contre-interrogé, je crois qu'on peut prendre la décision sur-le-champ. Il est
14 intéressant, ce qu'il a dit, et je suis certaine que les gens vont revenir sur sa déposition, mais je ne
15 vois pas pourquoi, à ce stade, il faudrait réserver une partie de sa déposition qui a été faite en
16 interrogatoire principal et ne pas contre-interroger sur cela. Parce que nous, nous allons nous fonder
17 sur la déposition de ce témoin.

18 M. WHITE :

19 Et toujours pour que ce soit clair, aux fins du procès-verbal, la première fois où cette question a été
20 abordée par la Défense, en ce qui concerne la communication des documents en l'affaire *Semanza*,
21 ce matin, avant le début de l'audience, je l'ai dit tantôt : Si on avait des procès-verbaux en l'affaire
22 *Semanza*, nous allions les communiquer à la Défense, mais nous ne sommes pas un bureau de
23 recherches à la solde de la Défense.

24
25 Ce témoin, « DCH » a été convoqué deux fois à Arusha. Il était sur liste des témoins, on a essayé de
26 le faire venir à d'autres occasions, on n'a pas pu le faire. La Chambre... la Défense aurait dû être
27 préparée. Pourquoi on aborde cette question à la fin de la... le dernier jour de la semaine ? Je trouve
28 ça un peu bizarre. Le Procureur ne peut pas aider la Défense pour qu'elle puisse obtenir la défense
29 qu'elle veut... aider la Défense pour obtenir les documents qu'elle recherche.

30
31 *(Pages 43 à 60 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)*

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Dans le jeu de documents que vous nous avez donné, il y a huit déclarations de témoin, il y a des
3 extraits en l'affaire *Semanza* « du » 15, 16, 17 et 18 avril. Est-ce que c'est vous qui nous les avez
4 communiqués ?

5 M. WHITE :

6 Oui, c'est exact. Mais il s'agit de la déposition de ce témoin, mais la requête émanant de mon
7 confrère porte sur d'autres témoins qui auraient des dépositions à décharge. Je peux vous dire que
8 ces nouvelles qualifications de documents à décharge qu'on vient d'entendre de la part de mon
9 confrère, parce que c'est plutôt une définition plus large... très large.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Maître Erlinder, vous avez ce que vous avez besoin en ce qui concerne ce témoin en l'affaire
12 *Semanza*.

13 M^e ERLINDER :

14 Monsieur le Président, je voudrais bien préciser mon point de vue ; il y a deux points : Il y a tout
15 d'abord les déclarations de témoins pour les témoins à charge en l'affaire *Semanza*, en dehors du
16 procès-verbal, et ensuite, obtenir des copies du procès-verbal, parce qu'on veut s'assurer qu'on a
17 tous les documents au complet. Et je crois que c'est dans notre intérêt et dans l'intérêt de la Chambre
18 d'avoir les documents permis... pertinents ; et c'est pour ça que nous demandons à avoir accès à
19 TRIM, et je crois que le Procureur a des copies de la déclaration de témoins à charge, je pense qu'on
20 devrait être en mesure de les obtenir, car s'il nous donne une date complètement différente, ce qui fait
21 qu'on peut invoquer la défense d'alibi, et on peut invoquer aussi la question de la responsabilité qui
22 devient complètement différente. Et je ne comprends pas trop ce que vient de dire mon confrère en
23 ce qui concerne la définition sur les éléments à décharge.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Est-ce que vous avez abordé les deux documents, pas simplement les procès-verbaux, mais
26 également les déclarations de témoins ?

27 M. WHITE :

28 Quand je m'adressais à la Chambre, je m'adressais de manière générale, et je ne parlais pas
29 précisément d'une déclaration de témoin ou de procès-verbaux. Par ailleurs, il y a toute cette
30 question de mesure de protection des témoins qui découle du fait qu'il y a des témoins qui n'ont
31 jamais figuré sur notre liste de témoins à charge et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnance de
32 protection, et qui ont plutôt bénéficié d'une ordonnance de protection délivrée par une autre Chambre.
33 C'est un peu tard pour que le Procureur intervienne en plein milieu du contre-interrogatoire pour
34 savoir qui sont ces personnes.

35
36 Nous ne savons pas de quel témoin parle mon confrère, parce que s'il y avait une... une demande
37 qui avait été faite de manière plus détaillée et de manière appropriée, alors on aurait pu peut-être

1 faire quelque chose, mais pour l'instant, nous ne sommes pas en mesure d'intervenir, et surtout pas
2 avant que mon confrère ne commence son contre-interrogatoire trois heures après que l'équipe de
3 Nsengiyumva en ait terminé avec le sien.

4
5 *(Conciliabule entre les Juges)*

6
7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Je pense que, Monsieur le Procureur, vous n'êtes pas en mesure d'avoir des biens *(sic)* clairs parce
9 qu'apparemment, vous êtes pris de court, parce qu'il y a tout d'abord la question de principe, et
10 ensuite, l'information qui est donnée dans les déclarations de témoins, en ce qui concerne le
11 témoin... la déclaration du témoin V... Pierre Duclos, notamment. Je pense que vous n'avez pas
12 toutes ces informations sous la main, et puis, vous devez vérifier et voir s'il y a des éléments à
13 décharge.

14
15 Est-ce que vous savez déjà qu'il n'y a pas des éléments à décharge dans ces déclarations ?

16 M^{me} MULVANEY :

17 J'ai eu quand même quelques informations, mais cela porte pas spécialement sur ces témoins, mais
18 ce que Monsieur Rashid m'a dit... — parce que Monsieur Rashid a participé à l'affaire *Semanza* —, il
19 m'a dit, d'après ce que j'ai cru comprendre, qu'il s'agissait de massacres, et des massacres se
20 seraient produits le 10. Je ne sais pas avec précision ce qu'il en est, je peux supposer qu'il s'agit
21 d'informations à décharge ; mais étant donné que les gens apparaissent à différentes périodes à
22 différentes dates, il y a des gens qui ont été témoins de certains faits et pas d'autres parce qu'il
23 y avait des milliers de personnes.

24
25 On peut chercher à faire des recherches, mais ce que je voudrais dire, c'est que la Chambre s'est
26 fondée sur la déposition de témoin dans le cadre de cette procédure pour rendre leur décision. Je
27 crois que cette décision est disponible à la Défense. Et je crois que la Défense a eu suffisamment de
28 temps pour se préparer, leur demande intervient en dernier... au dernier moment, ils ont toutes leurs
29 thèses qui leur permettraient de présenter des éléments à décharge. Donc, je ne voudrais pas qu'on
30 empêche le contre-interrogatoire qui devrait se tenir à 8 h 45 lundi matin.

31 M^e ERLINDER :

32 Pourrais-je répondre très brièvement ?

33 M. LE PRÉSIDENT :

34 En particulier sur la question des procès-verbaux ?

35 M^e ERLINDER :

36 Oui. Je voudrais simplement dire que la Défense n'a pas accès aux procès-verbaux, et suite à cela,
37 nous avons besoin de l'aide du Greffe, nous ne sommes pas en mesure de savoir ce... quelle est la

1 situation jusqu'à ce que nous ayons accès à cette information, parce qu'on ne sait pas si ce sont des
2 dépositions qui ont été faites à huis clos ou en audience publique, nous n'avons d'information que sur
3 la base du Jugement. Mais si on se fonde sur ce que dit le Jugement, peut-être qu'avec Madame
4 Mulvaney, on peut se mettre d'accord sur les faits, et lorsque lundi matin on se retrouvera, on pourra
5 vous dire quelle est la situation, mais en ce qui concerne la question du contre-interrogatoire, nous
6 n'y voyons pas d'inconvénient à commencer le contre-interrogatoire ; de toute façon, tout cela
7 dépendra des sujets que nous allons aborder dans le cadre de ce contre-interrogatoire.

8 M. LE JUGE REDDY :

9 Le point que vous avez soulevé en ce qui concerne le constat judiciaire par rapport à l'autre affaire,
10 est-ce que ce n'est pas quelque chose qui devait être plaidé à la fin de ce procès plutôt que
11 maintenant ? Je comprends bien pourquoi vous le faites pour essayer de raccourcir le
12 contre-interrogatoire, mais il m'aurait semblé que ce point pouvait être discuté ou plaidé à la fin de
13 l'affaire.

14 M^e ERLINDER :

15 Monsieur le Juge Reddy, je ne peux parler d'autorité quant à la façon de procéder dans cette
16 procédure et dans ce Tribunal, car je crois que cela n'est pas très bien établi, mais il me semble que
17 comme Monsieur White l'a fait remarquer, tout ceci indique que nous n'étions pas bien informés. Et
18 en ce qui concerne la crédibilité du... des témoins dans le cadre de l'affaire *Semanza*, cela avait déjà
19 été évoqué le printemps dernier, et nous avons essayé de faire des commentaires à ce moment-là.

20
21 Mais si la Chambre décide qu'il est approprié pour nous de soulever ce point à un autre moment, cela
22 ne nous pose pas de problème. Je voulais juste m'assurer que nous aurons fait tout notre possible
23 pour attirer l'attention sur la situation et que ceci soit versé au procès-verbal de façon à ce que si la
24 Chambre souhaitait entendre la déposition de ce témoin sur des évènements qui ont déjà été...
25 dépositions qui ont déjà été contestées, eh bien, nous voulons qu'il soit clair devant la Chambre...
26 que cela soit clair devant la Chambre.

27
28 Et étant donné que nous faisons de notre mieux pour essayer de trouver une façon de procéder dans
29 une situation qui n'est pas bien définie, si j'ai bien compris. Monsieur le Juge Reddy...

30
31 *(Conciliabule entre les Juges)*

32
33 M. LE PRÉSIDENT :

34 Maître Erlinder, nous vous remercions pour avoir soulevé cette question, et nous comprenons le
35 besoin que vous avez de raccourcir le contre-interrogatoire et de vous assurer qui... que tout est
36 cohérent. Cela dit, après avoir entendu dire qu'il y avait peut-être des différences d'opinion entre les
37 parties adverses sur les dates, après avoir entendu la déposition du témoin sur lesdites dates, je me

demande si c'est vraiment le type de questions pour lesquelles on peut établir un constat judiciaire.

M^e ERLINDER :

Monsieur le Président, il me semble que si l'on lit l'affaire *Semanza*, c'est justement très exactement le type de circonstance où le constat judiciaire est approprié. Ce témoin a déposé pour dire que l'incident de Ruhanga avait eu lieu sur quatre jours, du 14 au 17, et il a aussi parlé... donc, il a donné ces dates-là.

En ce qui concerne les dates du massacre de Ruhanga, on a entendu dire que cela n'a eu lieu que sur un jour, et ceci n'est jamais contesté dans l'affaire *Semanza*. La question n'est pas comme Madame Mulvaney le dit qu'il y a eu des vagues de massacres ; la question, c'est que dans l'affaire *Semanza*, on a dit que ça a eu lieu un jour donné et aussi qu'on a dit « bon, quelque chose a eu lieu ce jour-là et ne concerne pas l'Accusé — mon client » ; et donc, bien évidemment, mon opinion est influencée par l'affaire dont je traite.

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien. Je crois que nous sommes allés le plus loin possible sur ce point. Si cette question devait être à nouveau soulevée, il faudra noter qu'il y a eu un changement au niveau du Règlement de preuve... de procédure et de preuve sur la protection des témoins quant à qui devait prendre les décisions. Et de toute évidence, ça ne servirait à rien de se référer à la première Chambre.

Y a-t-il autre chose ? Bien, nous nous retrouvons donc lundi à 8 h 45.

L'audience est suspendue (*sic*).

(Levée de l'audience : 13 h 20)

(Pages 61 à 64 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)

2 SERMENT D'OFFICE

3
4 Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions,
5 sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et
6 transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes
7 recueillies au mieux de notre compréhension.
8

9
10
11 ET NOUS AVONS SIGNÉ :

12
13
14 _____
15 Hélène Dolin

16
17
18 _____
19 Laure Ketchemen

20
21
22 _____
23 Nadège Ngo Biboum
24
25
26
27
28
29
30